

# LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés? - Oui  
Sont-ils appliqués? - Non!

Revue tri-mensuelle paraissant le 10, le 20 et le 30

ABONNEMENTS D'UN AN

France . . . . . 25.00  
Pour les Ligueurs . . . 20.00  
Etranger . . . . . 30.00  
Pour les Ligueurs . . . 25.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII<sup>e</sup>

TÉL. LITTRÉ 02-92

Directeur : Henri GUERNUT

PRIX DU NUMÉRO : 1 fr.

Adresse Télégraphique :

DROITHOM-PARIS

Chèques postaux :

c/c 218.25, PARIS

## SOMMAIRE

POUR LE CONGRÈS DE VICHY

# L'ACTIVITÉ DE LA LIGUE

Les Conseils juridiques

AU COMITÉ CENTRAL

## La Ligue doit-elle dénoncer ?

(Voir page 230)

## Le Congrès de 1931

Se tiendra à Vichy, les 24, 25 et 26 mai prochain

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.  
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

1931  
198

## SERVICE DE PUBLICITE

### CONFIEZ-NOUS VOS ANNONCES VOTRE RECLAME

La publicité de la revue, de par son important tirage, est toujours d'un grand rendement.

RECLAME. — Prix de la ligne : 4 fr. (55 lettres, signes et espaces par ligne de 7). Colonne de 8 centimètres de largeur, 92 lignes à la colonne.

TARIF DEGRESSIF. Par contrat annuel de :  
250 lignes, 5 % en moins, soit 3 fr. 80 la ligne  
500 — 15 % — soit 3 fr. 40 —  
1,000 — 35 % — soit 2 fr. 60 —

Pour renseignements complémentaires, envoi de textes, signatures et contrats, s'adresser à Jules Dupont : « LA PUBLICITE LUCRATIVE », 14, rue du Delta, Paris (9<sup>e</sup>), téléphone : Trudaine 19-19, chargé de toute la publicité de la revue.

A tout changement d'adresse, prière de joindre un franc pour les frais.

### CHEMINS DE FER DE L'ETAT

SERVICE D'HIVER  
RELATIONS DIRECTES ENTRE L'ANGLETERRE  
LE SUD-OUEST DE LA FRANCE ET L'ESPAGNE

#### 1<sup>o</sup> Par le Rapide Manche-Océan

de Dieppe à Bordeaux  
vià Rouen - Le Man - Nantes - La Rochelle  
correspondance à Dieppe avec les services rapides "Londres-Newhaven-Dieppe". — Voitures directes et couchettes toutes classes. — Wagon-Restaurant

#### 2<sup>o</sup> Par le Côte d'Emeraude-Pyrénées

Saint-Malo-Bordeaux  
vià Rennes - Nantes - La Rochelle  
correspondance à Saint-Malo avec le paquebot de Southampton : à Bordeaux avec le Sud-Express et les principaux trains du Midi.  
Voitures directes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> classes Saint-Malo et Irún et vice-versa. — Wagon-Restaurant.

Pour tous renseignements, s'adresser aux Gares du Réseau de l'Etat.

**UNE FORTUNE ?** dans les 25 millions de millions réclames du Crédit National, Crédit Foncier, Ville de Paris, Ch. Fer, etc., publiés avec tous les tirages (Lots et Prizes) chaque dimanche. Abonnement 1 an, 15 francs. JOURNAL TIRAGES FINANCIERS, n° 6, Faubourg Montmartre - PARIS

### ALBERT AÉLION

CONSEIL JURIDIQUE  
MEMBRE DE L'INSTITUT JURIDIQUE DE FRANCE  
MEMBRE DE L'ACADEMIE DU DEVOUEMENT NATIONAL  
POURSUITES ET DEFENSES DEVANT TOUS TRIBUNAUX  
Téléph. : PROV. 41-75 3, rue Cadet - PARIS (9<sup>e</sup>)

### BANQUE DES COOPERATIVES DE FRANCE

Société anonyme à capital variable  
Siège Social 31, rue de Provence, Paris (4<sup>e</sup>)

85.000 Comptes - 275 millions de dépôts

11 AGENCES : à Paris, 31, rue de Provence : 29, boulevard Bourdon ; 29, boulevard du Temple ; à Bordeaux, Cambrai, Château-Thierry, Douai, Limoges, Lyon, Nancy, Rouen, plus de 4.800 caisses correspondantes.

#### Taux des Interêts :

A vue (disponible immédiatement) 3,50 % — A un an, 5 %  
A 2 ans, 5,25 % — A 5 ans, 5,50 % — Comptes avec carnet de chèques, 3 %

#### TOUTES OPERATIONS DE BANQUE ET DE BOURSE

Pour tous renseignements écrire au Siège Social ou à l'une des agences.

### MAISON SPECIALE DES LAISSES POUR COMPTES DES GRANDS TAILLEURS

**RAKOVER, 4, Rue de Bellefond, PARIS-9<sup>e</sup>**  
OCCASIONS VÉRITABLEMENT INTÉRESSANTES  
Conditions avantageuses aux Liqueurs.

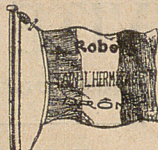


### Pour toujours avoir un Cerveau lucide

La lucidité d'esprit, la volonté, la mémoire, l'assurance l'énergie, sont les bases du succès et les vrais secrets de la réussite. Ces qualités si précieuses peuvent être acquises et développées dans une mesure insoupçonnée, par le « Cours pratique d'Education psychologique » dont le programme est envoyé franco contre un franc en timbres. Ecrivez aujourd'hui à « Progrès Psychique » 64, rue de Cléry, Paris (2<sup>e</sup>).

### Grands VINS d'Anjou

Coteau du Layon — Echant. sur demande  
**GRAVELIN, propriétaire**  
à SAINT-AUBIN-DE-LUIGNE (Maine-et-Loire)



### TOUS LES DRAPEAUX

avec ou sans inscriptions  
pour MAIRES, SOCIÉTÉS, PAVOIS  
BANNIÈRES ET INSIGNES  
Echarpes & Tapis de Table p<sup>o</sup> Mairies  
Fleurettes pour Journées  
et TOUS ARTICLES pour FÊTES  
A.-D. ROBERT — TAIN (Drôme)  
CATALOGUE FRANCO

### LIGUEURS !

N'oubliez pas de vous réclamer des « Cahiers »  
orsque vous écrivez à nos annonceurs.

### ADRESSEZ-VOUS A QUI MERITE VOTRE CONFIANCE POUR

PRODUITS DE CHOIX - PRIX avec REM. aux LIGU.

HUILE	OLIVE ext sup. - Olivora 105 l.	SAVON post. 10 kil. 1 <sup>o</sup> gare.
	» » » » » 90 f.	aranti 72 % ..... 48 f.
	POSTAL TABLE 1 <sup>o</sup> choix ..... 77 f.	Extra pur 72 % ..... 60 f.
0 lit. 1 <sup>o</sup> gare.	» Ménagère spec. 64 f.	» parfumé 53 f.

Huilerie-Savonnerie JOLY-PASTOREL Frères, SALON (B.-du-R)

### CAFES

VERTS & TORR. AUX DERNIERS COURS EN BAISSÉ  
A PARTIR DE 2 k. 500 - Gd Arôme 25 fr., Courant 16 fr.  
Écrire "GRANDE BRULERIE DE L'EQUAIEUR", MARSEILLE

### ACHAT - VENTE - LOCATION

PROPRIÉTÉS, Arbitrages, Partages,  
Expertises de Toute Nature, Prêts, Ren-  
tes Viagères, Représentation en Justice  
**RAOUL CROUX, à LAMONZIE-SAINT-MARTIN (Dordogne)**  
Téléphone : 2 R. C. BEROERAC 56

# L'ACTIVITÉ DE LA LIGUE <sup>(1)</sup>

Par les conseils juridiques

Jamais la tâche de la Ligue n'a été plus lourde et aussi, il faut le dire, plus difficile. Jamais, en effet, la Ligue, ne s'est trouvée en nécessité aussi urgente de faire face à deux devoirs également impérieux et, cependant, quelque peu contradictoires. La liberté individuelle, préoccupation de base pour tout ligueur, est et demeure menacée non seulement du fait d'agents subalternes, mais aussi parce que, sous l'effort conscient de réacteurs de tous ordres, la foi dans les grandes idées fondamentales a diminué.

Autrefois, l'élite des fonctionnaires et des hommes politiques croyaient, même lorsqu'ils les violaient, à l'intangibilité de certains principes. Aujourd'hui, des hommes qui ont la charge de diriger le pays considèrent la liberté individuelle comme une fétiche qu'il serait naïf de respecter.

D'autre part, ces mêmes tenants de l'ordre, qui se croient modernes en ne se pliant à d'autres règles que celles de l'intérêt du moment, se constituent en état d'impuissance volontaire à l'égard des fauteurs d'extrême droite. Ceux qu'Anatole France avait dénommés « trublions » sont devenus redoutables, pour peu qu'on ne méconnaisse pas la contagion internationale, la leçon des fascistes et des hitlériens.

\*\*\*

La Ligue n'a pas seulement pour devoir de faire respecter la liberté individuelle lorsqu'elle est menacée par un juge d'instruction, un commissaire de police ou un gendarme; elle a la charge de faire respecter toutes les libertés — et entre autres, la liberté de réunion — contre les bandes armées qui demeurent impunies et dont les chefs sont ménagés et parfois même honorés par une République aveuillée.

Pour que la Ligue remplisse sa véritable tâche, il convient donc que les ligueurs se pénètrent de cette pensée que la Ligue n'est pas seulement une association de défense qui se borne à réclamer des mises en liberté, des acquittements, des revisions ou des grâces : elle doit se dresser pour exiger l'application de la loi, égale pour tous, à l'égard des mauvais citoyens qui commettent des attentats contre la liberté individuelle, contre la liberté de réunion, contre toutes les libertés.

A un autre point de vue, les heures que nous vivons obligent la Ligue à prendre, à l'égard des « scandales », cette position de juste milieu, qui attire rarement les louanges, presque toujours le

(1) Dans un prochain numéro, nous publierons la statistique détaillée des affaires dont la Ligue a été saisie au cours de l'année 1930, et la statistique de l'accroissement de la Ligue en Fédérations, Sections, ligueurs et abonnés des *Cahiers*.

blâme de tous, mais qui demeure, spécialement en l'espèce, l'attitude la plus conforme à nos principes et à nos traditions.

En effet, si la collusion entre la finance et la politique, entre la finance et l'administration, entre la finance et la justice, sollicite la protestation de la Ligue, si le problème des incompatibilités retient son attention et éveille sa vigilance, elle ne saurait se désintéresser des violations de la loi, des atteintes à la séparation des pouvoirs, des excès de tous genres auxquels, sous prétexte de réprimer des abus, se laisserait aller la passion ou l'esprit de parti.

Notre idéal doit toujours, s'il veut se maintenir pur, se garder des influences d'une opinion publique volage et d'une incroyable médiocrité de vues. Il est pénible de constater, par exemple, que, parce que quelques hommes politiques se sont servi de leur profession d'avocat pour trafiquer plus sûrement de leur mandat, la question des incompatibilités se trouve posée comme si ce pays n'avait pas de passé, de souvenirs historiques, de doctrine, ni même de principes.

A-t-on oublié que ce sont les avocats qui ont fondé la Troisième République et qui en ont été les plus illustres représentants ? A-t-on oublié que, pour faire des lois, il y a quelques raisons de s'adresser à des techniciens ? A-t-on oublié que le pire régime parlementaire est celui où le député est un professionnel de la politique sans aucune indépendance et la proie désignée des corrupteurs de tous genres ?

Enfin, la Ligue se doit à elle-même de rappeler que tous les Français sont égaux devant la loi et qu'il n'est pas permis d'exclure certains citoyens de l'éligibilité ou de les condamner, pour devenir éligibles, à perdre le fruit de leur travail et à compromettre leur avenir. Il est permis, à ce propos, de rappeler que la Ligue est intervenue pour faire disparaître de notre législation électorale les derniers vestiges de l'inéligibilité imposée en raison de la profession (Interdiction pour les domestiques attachés à la personne d'accéder aux fonctions municipales).

Ayant constaté les objets de nos soucis, ayant évalué la tâche présente et future, il convient maintenant de procéder à notre inventaire annuel.

## Pour l'indépendance de la Magistrature

Les ligueurs connaissent la résolution du Comité Central du 19 décembre 1929 concernant la liberté individuelle et l'indépendance des magistrats. (*Cahiers* 1930, page 40.)

M. Chéron — quand il était ministre de la Justice — a été amené à rédiger une circulaire pour

rappeler aux chefs des Parquets qu'en matière de poursuites pénales, ils n'ont pas à abriter leurs décisions derrière l'avis du ministre.

Rappelons les passages essentiels de cette circulaire du mois de novembre dernier :

« Il m'a été donné de constater que les parquets, dans les affaires délicates, ont une trop grande tendance à abriter leurs réquisitions derrière l'avis de la chancellerie.

« Que le ministère de la Justice soit consulté sur des questions de droit, sur l'application des lois nouvelles, sur des mesures d'administration générale et tenu exactement au courant des faits importants qui se produisent dans un ressort, rien de plus normal et de plus nécessaire.

« Mais j'entends, en matière de poursuites pénales, quelles que soient les personnes en cause, que les chefs des parquets se décident d'après les seules inspirations de leur conscience, dans le cadre des prescriptions de la loi.

« Dans ma pensée, cette mesure est destinée, en développant le sentiment de la responsabilité chez les représentants du ministère public, à élever encore leur conscience professionnelle et à fortifier l'indépendance de la magistrature, garantie essentielle de notre droit public. »

C'est un indiscutable succès pour nos idées; mais est-il besoin d'ajouter que nous aurons à veiller à ce que cette circulaire ne reste pas — comme trop souvent les circulaires — lettre morte!

### Contre la corruption politique

La Ligue des Droits de l'Homme ne pouvait rester indifférente aux scandales de l'affaire Oustric, elle devait tirer de cette affaire les leçons nécessaires : elle n'y a pas manqué ; la résolution qui a été votée par le Comité Central, le 21 décembre 1930 (voir *Cahiers* 1930, page 771) a répondu aux vœux des ligueurs. Nous n'hésitons pas à dire qu'elle peut servir de point de départ à une grande campagne à mener, non seulement par le Comité Central, mais aussi par les Fédérations et les Sections, afin d'assainir les mœurs politiques.

« Il ne faut pas beaucoup de probité, disait Montesquieu, pour qu'un gouvernement monarchique ou un gouvernement despotique se maintienne ou se soutienne. La force des lois dans l'un, le bras du prince toujours levé, dans l'autre, règlent ou contiennent tout. Mais dans un Etat populaire, il faut un ressort de plus qui est la vertu. »

S'inspirant de cette grande idée, le Comité Central dans sa résolution ne s'est pas borné à constater « les progrès d'un régime de corruption, de plus en plus cynique et écœurant », il s'est déclaré convaincu « que ces mœurs déshonorantes qui révoltent tous les honnêtes gens doivent être résolument et violemment combattues », il a décidé l'organisation immédiate d'une vaste campagne de propagande pour montrer au pays la nécessité d'une œuvre de redressement et d'assainissement moral prompt et vigoureuse ».

Cette résolution formule également avec précision une série de vœux. Nous plaçant au point de vue juridique, le seul que nous ayons à considérer, nous voudrions fournir ici quelques indications

sur la législation actuelle et sur les premières mesures envisagées par la résolution du Comité Central.

Dans un article spécial de la loi de finances du 30 décembre 1928, l'article 88, le législateur, après avoir décidé d'une manière générale que l'exercice des fonctions publiques est incompatible avec le mandat de sénateur ou de député, ajoute (paragraphe 3 de ce même article 88) :

« Sont également incompatibles avec le mandat législatif les fonctions de directeur, administrateur, membre du Conseil de surveillance, gérant ou représentant dans les sociétés, entreprises et établissements jouissant à titre spécial sous forme de garanties d'intérêts, de subventions ou autres équivalents d'avantages assurés par l'Etat. Sont assimilées aux fonctions ci-dessus celles qui s'exercent auprès de ces sociétés d'une façon permanente et moyennant une rémunération fixe sous le titre de conseil juridique ou technique. »

\* \* \*

Au point de vue parlementaire, le passage essentiel de cet article est celui qui vise les conseils appointés; les personnes visées sont celles qui exercent les fonctions d'avocat. Quand un avocat reçoit d'une société à but lucratif une rémunération fixe et annuelle, on peut craindre qu'elle ne soit la contre-partie non de consultations juridiques, mais de démarches spéciales.

M. Poincaré a donné lui-même un commentaire autorisé de cette disposition qui est un peu son œuvre :

« Là où les abus, à écrit M. Poincaré, peuvent être le plus faciles et le plus graves, c'est quand l'avocat devenu homme politique est choisi comme conseil d'une Société financière ou autre et qu'il y reçoit sous le nom d'honoraires forfaitaires des appointements périodiques. Il est à craindre que cette combinaison ne serve parfois de couverture à un trafic d'influence autant qu'à des consultations juridiques. »

Le paragraphe IV du même article interdit à tout sénateur ou député d'accepter au cours de son mandat un titre ou une fonction l'attachant dans des conditions analogues à une société par actions ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit.

Comme on le voit, ce texte est loin d'avoir une portée générale; seules, sont en cause les sociétés par actions, ce qui exclut du champ d'application de la loi les sociétés en nom collectif et en commandite simple, les sociétés à responsabilité limitée, les associations en participation. D'autre part, pour rendre le principe des incompatibilités applicable, les sociétés par actions doivent avoir un objet exclusivement financier, de telle sorte que les termes employés semblent viser uniquement les banques à l'exclusion des établissements industriels et commerciaux; c'est du moins l'avis qu'a exprimé le rapporteur de la loi au Sénat : à tel point que certains juristes ont pensé qu'un syndicat financier constitué pour le lancement d'affaires, ne constituant pas une banque, n'était pas visé par ce texte.

D'autre part, le parlementaire ne tombe sous le

coup de cette loi que si la société fait appel à l'épargne et au crédit, mais aucune précision n'a été fournie sur la véritable signification de ces expressions. En quoi doit consister cet appel à l'épargne et au crédit? Faut-il que la banque ait émis des obligations dans le sens juridique du mot? Suffit-il, au contraire, que des actions aient été émises par la société? Si la banque se borne à transmettre des ordres de bourse, de ventes ou d'achats, la loi est-elle applicable? Jusqu'à présent on ne s'est guère soucié de ces questions et en présence de textes aussi obscurs on peut dire que pratiquement la loi est restée inappliquée.

On sait d'ailleurs que ce n'est que tout récemment et précisément à la suite des révélations de l'affaire Oustric que les bureaux des deux Chambres se sont préoccupés des dispositions à prendre en vue de l'application de l'article 88 de la loi du 30 décembre 1928.

\* \* \*

C'est pour combler les lacunes de cette loi que le Comité Central, dans sa résolution du 21 décembre 1930, a demandé à titre de première mesure : « 1° que la loi de 1928 sur les incompatibilités parlementaires soit appliquée et complétée ; 2° qu'une loi interdise à tout ancien membre du gouvernement de devenir l'avocat d'hommes ou de sociétés sur les intérêts desquels il a eu à statuer dans l'exercice de ses fonctions ministérielles ; 3° qu'une loi interdise aux parlementaires de devenir les avocats-conseils d'entreprises financières ou passant des marchés avec l'Etat. »

Si on compare le texte de la loi actuelle avec le texte du Comité Central, il est aisé de reconnaître quel progrès constituerait la proposition du Comité Central qui ferait en tout cas disparaître toutes les restrictions dont nous venons de parler.

Le texte de la résolution se termine de la façon suivante : « Etant bien entendu que ces premières mesures législatives ne doivent être considérées que comme le début d'une action plus vaste destinée à réprimer impitoyablement toute collusion entre les puissances d'argent et les détenteurs d'un mandat électif ou d'une fonction publique. »

Par ces derniers mots, le Comité Central a exprimé l'avis que certains actes devaient être interdits aux fonctionnaires comme ils sont interdits aux parlementaires.

Actuellement et en vertu des dispositions de l'article VI du même article 88 que nous avons déjà cité, « il est interdit à tout membre du Gouvernement, à tout sénateur ou député, sous peine de déchéance de mandat législatif de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité ministérielle ou parlementaire sur tous documents quelconques destinés à la publicité et relatifs à une entreprise financière, industrielle ou commerciale », il est tout naturel qu'un fonctionnaire n'ait pas davantage le droit de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de la fonction qu'il tient de l'Etat sur des documents de cette nature.

Dans le même ordre d'idées, il importe de com-

bler une lacune de la loi. Les fondateurs, directeurs ou gérants de sociétés ou d'établissements qui ont ainsi fait ou laissé figurer le nom d'un membre du gouvernement ou d'un parlementaire avec mention de sa qualité sur tous prospectus, annonces, tracts, réclames ou documents quelconques publiés dans l'intérêt de l'entreprise sont passibles de peines correctionnelles. Au contraire la loi pénale ne s'applique pas au parlementaire qui a ainsi trafiqué de son titre. Cette différence de traitement ne s'explique pas.

Toutes ces questions continuent d'être à l'ordre du jour du Comité Central et des Sections. Quelle que soit la gravité des décisions à prendre, la Ligue des Droits de l'Homme ne faillira pas à son rôle d'animatrice de la Démocratie.

### La protection de la liberté individuelle

Préoccupation constante de la Ligue des Droits de l'Homme, la protection de la liberté individuelle a motivé, cette année encore, un grand nombre de protestations. Nous ne pouvons, en ces lignes trop brèves, rappeler que quelques-unes de nos interventions.

— M. Bauche, auteur dramatique, avait certes commis un crime grave : pour protester contre le caractère inhumain des courses de taureaux, à Melun, il avait sifflé! Saisi par un garde mobile, bien qu'il n'eût fait aucun geste, il fut renversé, traîné, et à tel point maltraité qu'il resta deux mois incapable de tout travail. Nous pouvions signaler au ministre le nom de dix témoins de ces invraisemblables brutalités. (V. *Cahiers* 1930, p. 492 et 493.)

— A la demande de nos collègues d'Arcis-sur-Aube et de la Fédération de l'Aisne, nous sommes intervenus en faveur de M. Carpentier. Dans ce cas, et qu'il s'agisse, écrivions-nous au ministre de la Justice, « de la police judiciaire, de la police mobile, de la Sûreté générale, des commissaires de police ou de simples gendarmes », les abus habituels se retrouvent pour éviter de procéder à des investigations minutieuses; les policiers trouvent plus simple d'interroger, à trois ou quatre, et pendant des heures, un individu qui, pour être relâché, finira bien par avouer! En l'espèce, les gendarmes (craignaient-ils une intervention de la Ligue?) avaient cru bon de se faire décerner un brevet d'honorabilité; ils avaient fait signer par M. Carpentier, son innocence établie, la déclaration suivante : « Je reconnais que les gendarmes pouvaient me supposer coupable. » (V. *Cahiers* 1930, p. 236.)

— Gardiens de la paix, gendarmes, ne sont pas les seuls à méconnaître leurs devoirs : n'a-t-on pas vu un juge d'instruction, à deux reprises, charger un gendarme d'aller relever les empreintes digitales de quatre jeunes gens soupçonnés d'être les auteurs d'un délit, mais non inculpés! Notre intervention était motivée par une question de principe « qui touche à ce qu'on appelait autrefois, avec juste raison, la dignité de la personne humaine ». (V. *Cahiers* 1930, p. 739.)

— L'attitude inconcevable d'un président du tribunal militaire de Paris ne pouvait nous laisser indifférents. Les lecteurs des *Cahiers* se rappellent les faits : M. Perrin comparaisait devant le tribunal militaire pour insoumission. Il avait retourné au bureau de recrutement son ordre d'appel, indiquant qu'il ne voulait pas désobéir à sa conscience ! Le fait que ses idées étaient partagées par un grand nombre de personnalités pouvait faire apprécier de plus favorable manière l'attitude de M. Perrin. Le président a refusé, non sans vivacité, d'entendre les témoins.

— Cités comme témoins, des policiers refusent trop souvent d'indiquer les sources dont ils tiennent leurs renseignements. Les accusés sont ainsi privés, par l'impossibilité de tout contrôle, des garanties élémentaires auxquelles ils peuvent prétendre ! Nous avons protesté. (*Cahiers* 1930, p. 212.)

— Nous avons protesté également à propos de l'affaire dite « du Touquet ». Au lieu d'être convoqué librement chez un juge d'instruction, le soldat Deunette, simple témoin, a été interrogé des heures durant, pendant la nuit, par un commissaire de police ! Bien plus, son nom fut livré à la publicité, avec toutes les conséquences qu'une telle publicité peut comporter. Serait-il vrai que les leçons de l'affaire Almazian sont demeurées vaines ? (V. *Cahiers* 1930, p. 591.)

La Ligue se doit de faire un aveu : à nos protestations toujours motivées, les administrations intéressées répondent trop souvent avec le parti-pris de couvrir leurs subordonnés : des faits précis étaient signalés, des noms et des adresses de témoins indiqués ; ces témoins, on ne les entendait même pas. Ce qui n'empêchait d'ailleurs pas le ministre de répondre : « Il résulte de l'enquête à laquelle j'ai fait procéder qu'aucune faute ne peut être relevée contre les gendarmes... »

Est-ce à dire qu'il faille se laisser aller à découragement ? Certes, non. Nos interventions, même lorsqu'elles apparaissent sans résultat à l'occasion d'une espèce donnée, empêchent, à n'en pas douter, nombre d'abus. Elles créent l'irrésistible mouvement qui aboutira, dans un avenir que tous les ligueurs voudraient proche, au vote d'une loi protectrice. « Le législateur s'honorerait qui... substituerait au régime de police... un véritable régime de droit. » (Donnedieu de Vabres, *Cahiers* 1930, p. 413.)

Du reste, à ces réponses qui, à ses yeux n'en sont pas, la Ligue ne se résigne jamais ; elle insiste, produit de nouveaux faits, de nouveaux témoignages, jusqu'au jour où le ministre lui écrit que l'affaire signalée a reçu « la suite administrative qu'elle comportait ». Ce qui signifie que le fonctionnaire coupable a été frappé.

Sans doute, les sanctions encourues sont-elles, la plupart du temps, assez légères ; sans doute sont-elles dépourvues de publicité, ce qui leur enlève leur caractère exemplaire. Nous avons demandé que ces sanctions fussent au moins portées à la connaissance des fonctionnaires du même ordre

que le fonctionnaire frappé, afin qu'elles leur servissent d'avertissement.

Les réparations obtenues par les victimes furent, cette année comme toujours, insuffisantes et hors de proportion avec le préjudice causé. Elles ont surtout la valeur d'une réparation morale.

Lorsque M. Masson, par exemple, reçoit une allocation de 80 fr. après avoir passé dix jours en prison (*Cahiers* 1931, p. 114), il ne peut considérer ce faible secours comme la compensation de ses journées perdues et du tort qui lui a été causé. Ce n'est que la reconnaissance officielle de la faute commise par l'administration de la justice.

Signalons, cependant, l'indemnité de 3.500 fr. accordée à M. Aimard, victime de brutalités de la part de la police parisienne. (*Cahiers* 1930, p. 548.)

Nous avons toujours mené campagne pour que ces secours soient transformés en véritables indemnités réparant largement le préjudice matériel et moral souffert par la victime. Nous avons demandé aussi que ces indemnités ne soient plus laissées à la discrétion du ministère qui, trop souvent, les refuse, mais qu'elles soient attribuées par une véritable décision judiciaire. Ces réformes devront figurer dans la loi protectrice de la liberté individuelle que nous réclamons depuis tant d'années.

Nous avions pu légitimement espérer que ce projet, pendant depuis si longtemps devant le Parlement, voté une fois par la Chambre, deux fois par le Sénat, ne tarderait plus à être adopté. Renvoyé à la Chambre le 6 juin 1928, rapporté d'abord par M. Alcide Delmont, puis par M. Louis Rolland, dont le rapport fut adopté le 16 avril 1930, le projet pouvait venir à l'ordre du jour. La Conférence des Présidents demanda plusieurs fois son inscription, à condition qu'il n'y ait pas de débat. Le Gouvernement s'y opposa chaque fois.

Un nouvel effort, sur l'instance d'un de nos amis, sera fait avant les vacances parlementaires pour que ce projet, qui ne saurait soulever aucune objection valable, soit enfin adopté.

### La liberté de conscience et la loi de séparation

La Ligue n'a cessé de protester, depuis l'armistice, contre les graves atteintes que le statut scolaire des départements recouverts porte à la liberté de conscience. Nous en parlons un peu plus loin à propos des questions alsaciennes.

Répondant au vœu de nos collègues de la Section de Tunis, nous avons protesté contre la participation officielle de l'autorité administrative aux cérémonies organisées par le « Congrès eucharistique de Carthage ». (V. *Cahiers* 1930, p. 304.)

La loi dite de séparation des Eglises et de l'Etat n'a pas été, que l'on sache, abrogée ! Mais elle est, bien souvent, disons « oubliée » par l'administration !

C'est ainsi que, dans l'Aisne, un bureau de bienfaisance et une commune réclament vainement l'attribution de biens d'origine ecclésiastique, qui doivent leur revenir en application de cette loi. L'administration ne bouge pas. Dans la Côte-d'Or, des municipalités ont pu disposer en faveur de l'évêché de biens régulièrement attribués à des

bureaux de bienfaisance, sans que la préfecture annule la délibération du Conseil municipal.

### La liberté de la presse

Le 1<sup>er</sup> mai, l'*Humanité* fut saisie dans des conditions tout à fait illégales. Sans entrer dans l'examen des différents articles, la Ligue protesta. En effet, deux hypothèses seules étaient possibles : « ou bien la publication de ces articles constituait un délit et une instruction pénale devait être immédiatement ouverte, ou, au contraire, aucun délit n'ayant été commis, la saisie était arbitraire et illégale. Or, aucune instruction n'avait été ouverte.

La vente d'une revue mensuelle, l'*Appel des Soviets*, est interdite par la Préfecture dans les kiosques de la ville de Paris et même des commerçants sont invités à cesser cette vente. La revue n'est ni saisie, ni poursuivie, et pareille interdiction est absolument contraire à la liberté de la presse.

Sans distinction d'opinions politiques, tous ceux qui tiennent au respect de la loi, ne pouvaient rester indifférents à une telle violation de la liberté de la presse, violation certainement autorisée, sans doute, ce qui est plus grave, ordonnée par le ministre de l'Intérieur.

Des affiches lacérées, des films interdits ont motivé nos protestations. Nous avons pu faire rétablir au programme d'un cinéma parisien un film allemand, *Chaines*, qui avait été interdit par la police sans aucun motif et après que la censure avait donné un visa favorable. (*Cahiers* 1930, pp. 19 et 549.) Nous avons obtenu également qu'un tableau synthétisant les horreurs de la guerre et qui avait été enlevé, toujours par ordre de la police, du Salon des Indépendants, y reprenne sa place. (*Cahiers* 1930, p. 138.) Rappelons, enfin, d'un mot, les incidents auxquels a donné lieu la pièce de M. Jacques Richepin sur l'Affaire Dreyfus et qui sont présents à toutes les mémoires.

Tout ce qui, dans un domaine quelconque, touche à l'ordre social, retient notre attention. C'est ainsi que nous avons dû protester auprès du ministre de l'Intérieur contre l'ouverture prévue de deux maisons de tolérance, l'une à Paris, l'autre à Aulnay-sous-Bois. Si donc, écrivions-nous, on peut à la rigueur admettre que soient maintenues sous l'empire de la législation actuelle et par respect des situations acquises, les maisons de tolérance déjà existantes, par contre « il est inadmissible que soit accordée l'autorisation d'ouvrir de nouvelles maisons, surtout quand cette ouverture se heurte à l'opposition de la population ».

### La liberté de réunion

Il n'est certes pas nécessaire de rappeler aux lecteurs les troubles provoqués, le 28 novembre 1930, par des éléments réactionnaires, lors d'une réunion publique au cours de laquelle devaient prendre la parole notre président, M. Basch, et différentes personnalités. (V. *Cahiers* 1930, pp. 756 et 760.)

Le Comité Central, justement ému, a mis à l'étude la question de la protection de la « liberté de réunion ». Jusqu'à maintenant, aucun texte ne défend cette liberté de réunion, expressément re-

connue par les lois du 30 juin 1881 et du 28 mars 1907. L'ordre de la réunion n'est, pour l'instant, garanti (peut-on employer pareille expression ?) que par les droits, reconnus au bureau, de dissoudre la réunion, et à l'autorité publique de déléguer dans la salle un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire. Les procédés brutaux et grotesques (bombes lacrymogènes, boules d'odeur fétide, violences) employés par les membres de certains groupements pour empêcher de s'exprimer tout orateur dont ils ne partagent pas les idées, méritent des sanctions. Dans un pays civilisé, chacun doit pouvoir exprimer librement et publiquement sa pensée, cette pensée ne fût-elle pas conforme aux doctrines de tel ou tel parti.

Nos conseils juridiques ont suggéré le dépôt d'une proposition de loi tendant à appliquer à quiconque, à l'aide de violences, voies de fait, menaces, ou de tout autre moyen, aurait porté atteinte au libre exercice du droit de réunion, une peine de six jours à trois ans d'emprisonnement ou une amende de seize à trois mille francs (ces sanctions étant celles actuellement prévues pour les atteintes à la liberté du travail).

Nul doute qu'un jour pareil texte ne soit voté, dont il serait superflu de souligner ici l'importance.

### Les fonctionnaires

Au milieu de la crise économique actuelle, les fonctionnaires sont indéniablement des favorisés. La stabilité de leur emploi qui écarte d'eux la crainte du chômage, l'adaptation à peu près complète de leurs traitements au coût de la vie, leur reclassement progressif ont calmé leurs principales inquiétudes et la Ligue peut se vanter de n'avoir jamais été la dernière à défendre leur juste cause. Aujourd'hui, ce ne sont guère que questions de prestige ou retouches à un classement inévitablement imparfait comme toute mesure générale qui se posent. Et cependant, loin de fléchir, le nombre des demandes dont est saisie la Ligue va croissant. Il faut y voir le résultat de deux causes : d'une part, de plus en plus nombreux sont les fonctionnaires qui viennent à nous; d'autre part, de plus en plus complexes sont les textes qui les régissent.

Les fonctionnaires viennent à nous poussés incontestablement par l'idéal que nous poursuivons et l'impression qu'ils ont que la Ligue constitue un des plus solides remparts de la République. Ils y viennent aussi parce qu'ils y trouvent un avocat et un appui contre l'arbitraire ou le laisser-aller administratifs. Certes, ils ont leurs syndicats et nos conseils s'efforcent de les convaincre de la nécessité d'une distinction entre les questions purement corporatives qui relèvent de l'action, de l'association professionnelle (relèvement de traitement, reclassement de toute une catégorie d'agents, protestation contre la non-attribution à tel groupe de fonctionnaires d'indemnités de même nature accordées à d'autres, etc.) et les questions d'illégalité ou d'irrégularité qui relèvent de notre activité. Mais il n'est pas toujours facile de faire en droit cette ventilation et surtout de persuader

les intéressés de son bien-fondé et de la nécessité d'une division logique des activités respectives de la Ligue et du syndicat. Il est d'autant moins facile de le faire que le Syndicat demeure souvent indifférent aux cas individuels. Emporté par la lutte collective à mener, par les grands problèmes à faire aboutir, il ne considère souvent le cas individuel qu'en fonction de l'utilité qu'il peut avoir pour l'action ou l'agitation corporative. Le fonctionnaire lésé ou se croyant tel est alors tout naturellement amené à se retourner vers la Ligue pour lui demander aide et appui.

Celle-ci ne manque jamais de répondre à cet appel. Mais elle éprouve les plus grandes difficultés à faire comprendre à certains de ceux qui s'adressent à elle qu'ils confondent *droit violé* et *intérêt lésé*. La Ligue s'interdit, à juste titre, toute intervention en matière judiciaire privée. Elle estime que les tribunaux ont seuls qualité pour dire le droit entre particuliers. Elle considère qu'elle n'est pas qualifiée pour se prononcer sur le vu de la demande d'une seule des parties en cause. Il en est de même pour les fonctionnaires lorsque ceux-ci se plaignent de prétendus *passes-droits* dont ils auraient été les victimes. Faute d'entendre les deux ou plusieurs parties en cause, faute de posséder les moyens contradictoires d'appréciation, la Ligue en est réduite, en pareil cas, à transmettre la plainte dont elle est saisie et à faire connaître au requérant la réponse reçue. Certes, elle ne borne pas son rôle à celui d'agent de transmission. Elle exerce son jugement sur la légitimité de la requête et la justesse de la réponse. Mais elle ne peut souvent faire plus et il est bon qu'elle ne puisse aller au delà car la limite de son action est le respect de la légalité.

Il ne manque pas, d'ailleurs, de motifs justifiés de plaintes parmi les nombreuses demandes émanant des fonctionnaires. La revision constante des lois et règlements, l'ignorance dans laquelle sont les services d'exécution des conditions d'application, la divergence de vue des ministères, l'incoordination lamentable de leur action, qui ajoute à la lenteur du travail parlementaire, la nonchalance ou le mauvais vouloir administratifs entraînent des retards ou des différences de traitement déplorablement et irritants. Rien de plus typique à cet égard que la question éternellement renouvelée des retraites.

D'abord, malgré toutes les objurgations, plaintes et réclamations, la liquidation des retraites les plus simples se prolonge au delà des limites raisonnables. Les allocations d'attente ou avances sur pensions sont parcimonieusement et tardivement accordées. L'Etat semble indifférent à la gêne qui en résulte pour un fonctionnaire atteint dans sa capacité pécuniaire par la brusque réduction de son gain. On se demande pourquoi on n'adopterait pas une solution simple qui consisterait à préparer la liquidation de la retraite du fonctionnaire au jour le jour en une sorte de compte courant analogue à ceux que pratiquent les banques, les compagnies d'assurances ou même les

Caisses nationales de Retraites de l'Etat. Si bien que, dès le jour de sa cessation de service, le fonctionnaire serait muni de son titre de pension. Ou encore, liquider provisoirement et par anticipation sa retraite, sauf à régulariser par la suite, mais sans lui infliger, comme c'est malheureusement trop souvent le cas, la conséquence des erreurs administratives, soit sous la forme d'une suspension de pension pendant le temps fort long qui s'écoule entre la reprise du livret ancien et la remise du nouveau rectifié, soit sous forme de remboursement de trop-perçus. La centralisation du service des pensions est peut-être une nécessité puisque celle-ci constitue la Dette viagère de l'Etat, mais il serait d'élémentaire justice que les retraités qui sont les créanciers de cette Dette ne souffrent pas des lenteurs d'un contrôle périmé et qui n'évite d'ailleurs pas les erreurs.

\* \* \*

En outre, l'année 1930 a été fertile en incidents provoqués par une application anticipée de l'article 111 de la loi du 16 avril 1930. Par ce texte, le gouvernement a été invité à réaliser sur les chapitres de la Dette viagère les économies destinées à permettre une nouvelle péréquation des retraites. Une partie de ces économies devait résulter du recul de l'âge de la fin du service. Mais il était très naturellement prévu que les nouvelles mesures ne pourraient être prises que par voie de dispositions législatives appelées à modifier les règles posées par la loi du 14 avril 1924.

Or, en attendant l'élaboration et l'adoption de nouveaux textes, une circulaire du ministre des Finances du 22 juillet 1930 a prescrit aux diverses administrations et services de ne plus prononcer de mises à la retraite d'office pour les agents qui, quoique retraitables, n'ont pas atteint la limite d'âge maximum.

Il en est résulté un double mouvement contradictoire parmi les fonctionnaires dont la Ligue, récepteur normal de leurs réclamations, a enregistré le double écho. D'une part, les fonctionnaires retraitables de par leur âge et la durée de leurs services, mais n'ayant pas atteint l'âge limite maximum, se sont élevés contre leur mise à la retraite d'office, croyant trouver dans la circulaire ministérielle le fondement d'un droit individuel, alors que celle-ci n'émet qu'une instruction à des agents d'exécution. D'autre part, les groupements de fonctionnaires ont protesté contre cette mesure administrative qui anticipe sur la législation future dont elle ignore le contenu et dont elle préjuge les dispositions au mépris de la séparation des pouvoirs et de la subordination du législatif à l'exécutif.

La Ligue n'a pas pris parti entre ces deux thèses, mais son souci de la légalité l'a fait très naturellement pencher pour la seconde tant qu'un texte explicite ne sera pas venu modifier la loi de 1924 qui reste actuellement la seule base légale du statut des pensions civiles et militaires.

A côté de ces grands problèmes, la Ligue a eu à connaître de questions plus spéciales, telles que



décomptes d'allocations pour charges de famille aux fonctionnaires retraités, réintégration ou pensions compensatrices aux agents mis à la retraite par anticipation à la suite de la réforme administrative, judiciaire et pénitentiaire de 1926, péréquation des conditions d'emploi des agrégés femmes et hommes et des commis des postes de l'un ou l'autre sexe, etc. Elle l'a fait avec son souci constant du respect des droits individuels, de l'équité et de l'intérêt général des citoyens contribuables qui, pour s'adresser moins souvent à elle, n'en ont pas moins une vocation certaine à sa sollicitude (1).

### L'Alsace

L'Alsace n'a pas fait souvent appel à nous cette année. Au fur et à mesure qu'elle se réincorpore plus intimement à la France, les affaires l'intéressant spécifiquement diminuent en nombre et elles entrent dans le cadre des grandes rubriques de notre activité coutumière. La seule question qui continue à y soulever l'attention est celle de l'école et de l'enseignement religieux. Ainsi, nous avons été appelés à demander que par analogie avec le droit reconnu aux pères de famille « venus de l'intérieur » et qui peuvent obtenir la dispense d'enseignement religieux à leurs enfants sur simple déclaration faite au chef de l'établissement secondaire qu'ils fréquentent (lycées, collèges, etc.), la même facilité fût offerte aux pères de famille d'Alsace et de Lorraine qu'une circulaire récente du recteur prétendait astreindre à solliciter et à obtenir l'autorisation de l'autorité académique supérieure.

Il y aurait eu évidemment là une entrave à l'assimilation progressive des départements de l'un et de l'autre côté des Vosges.

### La Sarre

Une affaire qui a provoqué une vive émotion en Lorraine et en Sarre a été soumise à la Ligue : c'est celle de l'arrestation illicite en territoire sarrois par des policiers allemands d'un Allemand qui séjournait en Lorraine et qui avait été entraîné sous un prétexte fallacieux en Sarre. La victime de ce guet-apens et de cette arrestation arbitraire n'était pas intéressante. Il semble que ce soit un de ces agents louches vivant d'espionnage et mangeant à deux râteliers.

Néanmoins, du moment qu'il résidait en France et qu'il avait été arrêté en territoire sarrois

(1) Nos lecteurs ont trouvé dans les *Cahiers* le détail des démarches les plus typiques faites en faveur de fonctionnaires ou assimilés réclamant la reconnaissance d'un droit ou la réparation d'une injustice. Rappelons ici quelques démarches pour des fonctionnaires brimés en raison de leurs opinions politiques (Briard, *Cahiers* 1930, p. 161; Dubois, p. 20; Rovreau, p. 378); des instituteurs en difficulté avec les autorités locales (instituteurs de Valence, *Cahiers* 1930, p. 77); des fonctionnaires durement frappés par les conseils de discipline (sanctions contre les postiers, *Cahiers* 1930, p. 427; Richelle, p. 502-542).

par des policiers allemands avec la complicité d'agents sarrois, nous avons cru devoir protester au nom de la liberté individuelle violée en sa personne, si peu sympathique fût-elle. La difficulté était de déterminer l'autorité à laquelle s'adresser. L'autorité française déclinait toute compétence puisque l'incident ne s'était pas déroulé en territoire français et que l'intéressé semblait s'être rendu de son plein gré en territoire sarrois et que de plus il n'était pas de nationalité française. L'assimilation que nous avons cru pouvoir faire un instant entre cet incident et l'incident Schnœbelé (commissaire spécial français attiré et arrêté en territoire allemand) se trouvait ainsi écartée.

Restait donc la ressource de nous adresser au gouvernement sarrois : celui-ci avait pris de son côté les mesures disciplinaires requises contre ses propres policiers complices de la police allemande. Mais il paraissait sans action vis-à-vis de l'autorité allemande. C'est alors que nous avons cru devoir saisir la Société des Nations en sa qualité de souveraine internationale du territoire de la Sarre et responsable, en tant que telle, des relations de ce pays avec l'étranger. Ce faisant, nous n'avons pas cru manquer aux règles diplomatiques ordinaires, puisque, d'une part, le gouvernement français n'a pas cru devoir faire auprès de la S. D. N. la démarche que nous demandions et que, d'un autre côté, ce n'est pas comme *Union de nations*, mais comme une véritable personne morale internationale investie d'une souveraineté d'une nature spéciale que nous nous adressions à elle.

### Les anciens combattants

De toutes les lois d'après-guerre votées au bénéfice des anciens combattants, la loi de finances du 19 décembre 1926 aura été l'une de celles dont nous aurons eu le plus à nous occuper en 1930-1931.

C'est cette loi, en effet, qui, dans son article 101, a institué l'Office National du Combattant et la carte du combattant — cette carte qui procurait tant d'avantages à ses bénéficiaires, mais dont un trop grand nombre ont méconnu l'importance jusqu'au moment où le Parlement par les articles 107 à 202 de la loi de finances du 16 avril 1930, créa l'allocation du combattant, plus connue sous le nom de Retraite du Combattant.

A partir de cette époque, nous avons été saisis d'une telle quantité de demandes de renseignements que, dès le 12 septembre dernier, la Feuille quotidienne d'Informations de la Ligue des Droits de l'Homme publiait un tract uniquement destiné aux anciens combattants désireux de connaître leurs droits à la carte et à la retraite.

Nous avons voulu que ce travail fût entièrement objectif et pratique. Nous nous sommes refusés le plaisir de commenter les textes, de les critiquer ou de les approuver. Nous nous sommes bornés à en reproduire l'essentiel, en chapitres et paragraphes, ordonnés aussi clairement que possible, afin de faciliter aux intéressés le moyen de faire valoir leurs droits.

C'est en restant fidèles à cette méthode, respectueuse des prérogatives du législateur, que nous avons pu renseigner en toute indépendance nos sections et nos correspondants sur les droits éventuels des mobilisés de la guerre.

Nous savons, certes, qu'ils ont été tellement nombreux qu'il était impossible de les satisfaire tous. Mais que serait-il advenu de ces dispositions généreuses de la loi fixant l'allocation à 500 fr. par an pour les anciens combattants âgés de 50 ans et à 1.200 fr. par an pour les anciens combattants âgés de 55 ans, y compris les indigènes de l'Algérie, si nous avions suivi certaines suggestions? Elles ne tendaient qu'à nous pousser à provoquer de nouvelles dépenses budgétaires en faveur de certaines catégories de mobilisés à qui la qualité de combattant, la carte et l'allocation sont refusées.

Le jeu de l'article 4 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 1930 permet, d'ailleurs, à tous les mobilisés qui n'ont pas appartenu aux formations réputées combattantes, mais qui ont partagé les dangers et les fatigues du combat de recevoir la carte et la retraite après examen de leurs cas particuliers par leurs pairs : les anciens combattants des comités départementaux et de l'Office National du Combattant. Il faut reproduire ici une statistique intéressante publiée par la direction du Service de Santé. Elle permet de comprendre pourquoi il n'a pas paru équitable d'étendre la qualité de combattant à tous les mobilisés que les circonstances ont tenus éloignés de la ligne de feu.

Un tableau de répartition selon l'arme d'un total de 2.754.724 blessés individuellement suivis a permis de constater que le pourcentage des blessés est de 90,64 pour l'infanterie; 5,6 pour l'artillerie; de 1,8 pour le génie; de 1,6 pour la cavalerie; de 0,4 pour le train des équipages; de 0,2 respectivement pour l'aviation et le service de santé et de 0,1 pour les autres.

Nous avons souvent fait état de cette statistique dans nos réponses aux anciens mobilisés ou aux Sections de la Ligue. C'est pourquoi nous croyons utile de la faire figurer dans ce rapport.

Il serait, d'ailleurs, incomplet s'il ne mentionnait pas nos interventions au ministère des Pensions pour provoquer des décisions rapides en application de l'article 4 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 1930, au ministère de la Guerre pour hâter les recherches dans les archives administratives des titres militaires et des états de services des candidats à la carte; s'il ne rappelait nos conseils relatifs au reclassement social et aux œuvres d'assistance de l'Office du Combattant, aux secours ordinaires, aux allocations journalières, à la rééducation professionnelle, aux prêts d'honneur, aux encouragements à l'éducation agricole, aux avantages consentis en matière d'habitations à bon marché, etc., etc...

### Les victimes de la guerre

Le nombre de dossiers constitués à la demande des victimes civiles et militaires de la guerre n'a pas diminué et nous avons dû, comme chaque

année, rappeler aux ministres qui se succèdent à la tête du département des Pensions, que la tradition s'y est établie d'y laisser en souffrance pendant plusieurs mois, pendant plusieurs années parfois, les demandes régulièrement déposées, soit entre les mains des intendants militaires chargés dans chaque département du service des pensions, soit entre celles du médecin-chef du centre de réforme de la région du domicile des demandeurs.

Nous savons, certes, que les recherches dans les archives de la guerre, que les études contentieuses, que l'étude sur pièces des cas soumis à la Commission consultative médicale, et que la révision réglementaire des propositions par le ministre des Finances, ne s'improvisent pas. Mais des mesures appropriées ne pourraient-elles être prises qui permettraient de donner plus rapidement satisfaction à ceux dont la guerre a ruiné la santé et diminué ou annihilé la capacité de travail?

\* \* \*

Il était naturel que les améliorations en faveur de certaines catégories de victimes de la guerre établies par la loi de Finances de 1930, eussent leur répercussion sur nos travaux. C'est ainsi que le rajustement des pensions de veuves et d'orphelins de la loi du 31 mars 1919 et de la loi du 24 juin 1929 a provoqué de la part de nos Sections et de nos correspondants des demandes nombreuses de renseignements. Mêmes observations pour les allocations aux grands invalides et pour les pensions d'ascendants d'aliénés; pour la procédure devant les tribunaux et cours régionales de pension, devant le Conseil d'Etat, et pour les nouvelles mises en instance sur présentation de pièces nouvelles.

La place nous manque pour énumérer, et à plus forte raison exposer, les affaires provoquant quotidiennement depuis une année, nos démarches. Qu'il nous suffise de renvoyer le lecteur aux *Cahiers*, qui signalent les résultats obtenus et se font l'écho de nos protestations.

Pourtant, avant de clore ce chapitre, on signalera les efforts de la Ligue en faveur des revendications des réformés n° 2 d'avant-guerre. Ceux-ci ont été, à une époque où la législation ne permettait que difficilement d'obtenir des réparations pour des maladies ou blessures contractées ou aggravées en service, renvoyés dans leurs foyers atteints d'infirmités, mais sans que fussent reconnus leurs droits à pension. Ils ne sont pas très nombreux. Ils espèrent bénéficier prochainement des mêmes avantages que leurs camarades de guerre et d'après-guerre. Une proposition de loi est pendante devant le Parlement. Son adoption leur donnerait satisfaction. Des considérations d'ordre budgétaire ont seules, jusqu'à présent, empêché de leur accorder la possibilité de faire réviser leur cas de réforme.

### Les accidents du travail

Que dire, sans se répéter, de notre action en matière d'accidents du travail? Notre rôle doit

le plus souvent se borner à commenter le tract, révu et corrigé, que nous tenons à la disposition de ceux qui nous le demandent et nous nous efforçons surtout de guider dans les voies de la prudence et de la célérité les victimes d'accident, qui négligent trop souvent de le faire constater et d'en faire — en cas de défaillance patronale — eux-mêmes la déclaration à la mairie du lieu où il s'est produit et cela dans les délais prescrits.

Nous avons été amené, cette année, à faciliter l'application de la loi du 27 juillet 1930, qui a pour objet de faire bénéficier les victimes d'un accident du travail agricole du régime des allocations instituées par la loi du 15 août 1929 et qui permet surtout aux travailleurs de la terre, blessés à une époque où la législation sur les accidents ne leur était pas applicable, de faire constater le caractère personnel de leur infirmité et d'obtenir s'il y a lieu, non pas la rente-accident, mais au moins l'allocation, variant de 300 à 4.735 fr. par an, avec le degré d'invalidité fixé par ordonnance du président du tribunal.

Un très important projet de loi adopté par la Chambre des Députés, et modifiant la loi du 9 avril 1898, sur la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, est devant le Sénat.

Il a été rapporté par M. Chauveau, et son rapport, qui ne contient pas moins de 550 pages, bourré de documents et de chiffres, est à l'heure présente l'objet de notre étude.

### Les étrangers

Plus que jamais, la Ligue a été sollicitée, cette année, par les étrangers. Son activité peut se résumer en quatre chapitres principaux : 1° mesures d'ordre général concernant le séjour des étrangers en France ; 2° mesures d'expulsion ou de refoulement frappant les étrangers ; 3° défense des réfugiés politiques ; 4° demandes d'extradition.

La situation des étrangers en France est réglementée par une série de décrets et de circulaires, aucune loi n'ayant fixé jusqu'ici les conditions de leur installation et de leur séjour. Une seule loi existe en la matière : la loi du 3 décembre 1849 qui donne au Gouvernement le droit de les expulser. A une époque où la France compte sur son sol une population étrangère qui atteint dix pour cent de la population totale du pays, le défaut de législation en la matière apparaît chaque jour plus regrettable. La Ligue a songé à combler cette lacune et a mis sur pied une proposition de loi qui, si elle était adoptée, constituerait la charte de l'étranger en France. Cette proposition pourra être incessamment soumise au groupe parlementaire de la Ligue et sera publiée dans les *Cahiers*.

La France est accueillante et exige peu de garanties de la part de ceux qui viennent s'installer sur son sol : elle ne se préoccupe ni de leur moralité, ni de leur santé, ni de leur passé, ni de leur valeur sociale. Repris de justice qui peupleront nos prisons, malades et infirmes qui encombreront nos hôpitaux, individus incapables de travailler qui tomberont tôt ou tard à la charge de nos services

d'assistance entrent en France à peu près librement. La Ligue demande qu'un contrôle plus sévère soit exercé, que seuls les éléments physiquement et moralement sains, socialement utiles, obtiennent l'autorisation de s'installer. Mais elle demande en corrélation, qu'une fois admis sur notre sol, ils y aient la sécurité.

Aujourd'hui, tout étranger « voyageant ou résidant en France » peut être contraint à « sortir immédiatement du territoire français » et reconduit à la frontière. La Ligue ne passe pas de jour sans protester contre les excès que permet une loi aussi draconienne et sans intervenir en faveur d'étrangers expulsés sans motif comme sans délai.

La procédure d'expulsion doit être moins sommaire, elle doit prévoir des délais suffisants, des voies de recours, et surtout elle doit donner à tout étranger la possibilité de connaître les faits qui lui sont reprochés et de faire valoir ses moyens de défense. Le projet de la Ligue propose une procédure qui, sur ces différents points, donnerait aux étrangers toutes les garanties désirables.

\* \* \*

Dès à présent, et en l'absence d'une loi de cet ordre, nous nous sommes attachés à défendre, individuellement et collectivement, les étrangers dont la situation nous a paru digne d'intérêt. Nous avons demandé, notamment, que les étrangers arrivés en France sans papiers, les Italiens surtout ne soient plus refoulés automatiquement sur leur pays d'origine, mais admis à choisir leur frontière de sortie.

Le nombre des étrangers expulsés ou refoulés dont nous avons pris la défense est tel que le total des démarches faites au ministère de l'Intérieur cette année (231 dossiers) dépasse de beaucoup le chiffre atteint par les autres ministères. Il est passé au premier rang, alors que jusqu'ici nos démarches les plus nombreuses étaient adressées au ministère des Pensions. Nous sommes heureux de pouvoir constater que si nos démarches ont été nombreuses, nos succès ne l'ont pas moins été : il n'y a pas d'exemple, lorsqu'un étranger a été expulsé par erreur, abus, vengeance, etc., que nous n'ayons pas obtenu son maintien en France.

Nous n'échouons que dans les cas très rares où notre bonne foi a été surprise et où quelque indésirable a réussi, malgré notre vigilance, à nous cacher sa véritable situation.

En ce qui concerne les Italiens, nous sommes obligés, en matière de refoulement, d'user de la plus grande prudence, car la discrimination entre les véritables réfugiés politiques et les émigrants clandestins fascistes nous est assez difficile. Cependant, grâce à l'aide de nos collègues de la Ligue italienne, qui instruisent au premier chef toutes les demandes d'interventions, nous pouvons résoudre ce problème de façon satisfaisante et ne soumettre au ministère que des cas vraiment dignes d'intérêt.

Cette année, nous avons pu constater avec satisfaction que nos amis italiens du Sud-Est avaient été parfaitement tranquilles et que, grâce

à nos interventions antérieures, les menées des agents fascistes auprès des autorités françaises avaient cessé. Pendant un moment nous avons pu craindre que l'activité de ces derniers ne se reportât dans la Moselle. Mais, à la suite de démarches pressantes, nous avons pu obtenir que les Italiens victimes de leurs agissements ne soient pas inquiétés et tout danger paraît également écarté de ce côté.

Les réfugiés politiques ont été, cette année comme les autres, parmi nos protégés : réfugiés russes, hongrois, italiens et surtout espagnols. Nous sommes intervenus pour faciliter le séjour en France d'Ortega y Gasset, l'animateur de notre Ligue espagnole, du commandant Franco, des aviateurs Collar et Rexach ; nous avons protesté contre la mesure enjoignant aux républicains espagnols de fixer leur résidence au nord de la Loire et contre les mesures vexatoires frappant les plus notables d'entre eux, notamment M. Carlos Espla.

La Ligue s'est toujours employée à faciliter les démarches des réfugiés politiques désireux de régulariser leur situation vis-à-vis des services de la main-d'œuvre étrangère ; par contre, soucieuse de ne pas porter atteinte, en une période de chômage, aux intérêts légitimes des travailleurs français, elle n'est jamais intervenue en faveur des étrangers qui n'étaient pas en règle avec le ministère du Travail et qui, venus avec des passeports ne leur donnant pas le droit d'occuper un emploi salarié, cherchaient à se procurer une carte de travailleur.

Les demandes d'extradition dont nous avons eu à nous occuper cette année n'ont pas été très nombreuses.

Nous avons protesté contre le fait que la France réclamait à la Belgique un Italien, Bartolomei, accusé d'une infraction politique commise en territoire français. Le gouvernement français a abandonné sa demande.

Plusieurs Italiens réclamés par leur gouvernement pour des faits politiques ont pu être libérés grâce à nos démarches. Citons notamment Cassani, Biagi et Cardona.

Enfin, nous sommes intervenus en faveur de l'Espagnol José Blanco, poursuivi lui aussi pour des motifs politiques, et qui, jusqu'ici, a pu être maintenu en France.

### Les affaires militaires

Le nombre des affaires militaires a été, cette année, en diminution sensible. Beaucoup de requêtes nous parvenaient, en effet, de Rhénanie où la présence des troupes d'occupation posait des problèmes souvent délicats. Le calme a régné, d'autre part, au Maroc et en Syrie.

Comme chaque année nous avons reçu un certain nombre de dossiers concernant des allocations militaires, des primes d'engagement, des demandes de haute paye, etc. Nous avons dû protester contre des communiqués tendancieux du ministère de la Guerre faisant miroiter les avantages offerts aux engagés volontaires et qui risquaient de les induire en erreur. Nous avons défendu la liberté de conscience du soldat contre certaines propa-

gandes. Nous nous sommes élevés contre des punitions qui avaient frappé des officiers pour avoir assisté à une réunion privée d'une de nos sections, un ouvrier d'arsenal pour avoir fait signer nos pétitions en faveur de la paix.

Nous n'avons reçu aucune plainte concernant le fonctionnement des tribunaux militaires institués par la loi de mars 1928 en remplacement des conseils de guerre dont la Ligue, depuis son origine, demandait l'abolition. Nous avons poursuivi nos démarches en faveur de certains condamnés lourdement frappés pendant la guerre ou au lendemain de la guerre et encore en cours de peine. Leur nombre heureusement diminue de jour en jour. Signalons de façon spéciale l'action menée par la Ligue en faveur des objecteurs de conscience, de Bernamont frappé d'une peine disciplinaire pour avoir refusé de suivre le peloton des E. O. R., de Guillot et de Perrin, condamnés à un an de prison pour avoir refusé, l'un de faire son service militaire, l'autre d'accomplir une période de réserve.

L'état sanitaire des troupes a fait l'objet de notre plus sérieuse attention ; nous avons saisi le ministre de plaintes qui nous étaient parvenues de Rhénanie ; nous avons demandé une enquête sur les conditions dans lesquelles était décédé un jeune soldat, frappé d'insolation, au cours des manœuvres de Lorraine ; et, tout récemment, sur des décès survenus dans les garnisons de Quimper et de Bourges.

La question de la Légion Etrangère (notamment de l'engagement des mineurs) a retenu notre attention ; elle sera très prochainement étudiée par le Comité.

Enfin, la Ligue a poursuivi son action en vue de faire voter : 1° la loi instituant des tribunaux d'anciens combattants, loi qui depuis trois ans est arrêtée au Sénat par le mauvais vouloir de la Commission de l'Armée ; 2° la loi remettant en vigueur les dispositions relatives à la revision des erreurs des conseils de guerre.

### Les affaires coloniales

Les questions coloniales et spécialement les affaires d'Indochine ont été, cette année, au premier plan de l'actualité. Cette situation devait avoir sa répercussion sur l'activité de la Ligue. Tous les ligueurs ont présents à l'esprit les articles qui ont été publiés dans les *Cahiers*, les pétitions des condamnés de Vinh et du complot nationaliste d'Annam, nos démarches en faveur de certains condamnés de Yen-Bay, l'intervention de M. Moutet à la tribune du Parlement, les débats du Comité Central. En même temps que cette importante campagne, la Ligue a poursuivi son action constante en faveur des réformes qui doivent amener peu à peu les colonies à un régime voisin de celui de la Métropole : réorganisation de la justice, introduction des lois sociales, abrogation des lois d'exception comme celles qui autorisent l'internement administratif et des tribunaux d'exception comme les commissions criminelles d'Indochine.

Les nombreux indigènes qui s'adressent directement à nous ont reçu par nos soins renseignements et nous nous sommes attachés à faire triompher leurs requêtes lorsqu'elles étaient justes.

Faisons cette année une place à part à l'Algérie. Le compte rendu récent du Congrès d'avril 1930 a fixé nos collègues sur ce que nous avons fait. Nous rappellerons seulement les propositions de loi déposées en vue de la suppression des cours criminelles, de la représentation au Parlement des indigènes non naturalisés, de l'égalité du service militaire, de la réforme de la loi sur les élections consulaires.

### Les demandes de renseignements

Toujours aussi nombreuses sont les demandes de renseignements de tout ordre qui nous parviennent. Nous y répondons pour le mieux. La complexité des lois est aujourd'hui telle que le vieil adage: « Nul n'est censé ignorer la loi » ne peut plus être qu'une fiction. En droit comme en médecine, il faut à présent s'adresser à des spécialistes, tel qui connaît à fond le droit administratif ne pouvant connaître en même temps le mécanisme des lois sociales ou le droit colonial. Nous avons dû pour répondre aux multiples questions qui nous sont posées nous attacher de nouveaux techniciens.

Quelques collègues se sont plaints parfois de la brièveté de nos consultations. Nous n'avons, en effet, la possibilité de donner qu'un renseignement ou une indication; nous ne pouvons fournir de consultations détaillées, qui sont longues à établir, et coûteuses; les collègues ou amis qui nous renseignent le font bénévolement ou presque; un avocat au Conseil d'Etat, un haut fonctionnaire peuvent nous donner des indications, ils ne peuvent nous fournir un rapport.

En ce qui concerne les affaires d'intérêt privé qui, nous le constatons avec regret, nous sont soumises en aussi grand nombre que par le passé, c'est volontairement que nous nous abstenons de donner des consultations et que nous nous bornons à une indication sommaire. La Ligue ne doit pas devenir une étude d'avoué ou une agence d'affaires: les divorces et les successions, la vente des

maisons et des fonds de commerce ne la regardent pas. Lorsque de telles affaires nous sont adressées par des particuliers, nous les retournons sans examen; lorsqu'une Section nous les transmet nous indiquons d'un mot si la réclamation paraît fondée et à quelle juridiction elle doit être soumise; nous donnons ce renseignement à titre de service personnel dans un esprit de bonne camaraderie à l'égard de nos collègues. Ils comprendront que nous nous abstenions de faire davantage.

C'est une tâche à la vérité impossible, que de résumer en quelques pages l'activité aux formes nombreuses et sans cesse renouvelées de la Ligue pendant une année. Qu'il nous soit simplement permis de demander à tous les ligueurs de ne point juger notre œuvre sur un cas particulier qu'ils ont connu et dans lequel, à leur impression, la Ligue n'aurait pas donné tout ce qu'ils en attendaient. Qu'on nous fasse le crédit de penser que nos refus ont toujours pour base une raison et une raison impérieuse. Les ligueurs qui s'adressent à nous devront toujours penser qu'il nous est interdit d'intervenir quand des intérêts privés seuls sont en jeu et que nous sommes obligés, si nous ne voulons pas abaisser l'autorité morale de la Ligue, de n'intervenir qu'à bon escient.

Nous ne saurions trop répéter enfin qu'il faut, s'élevant au-dessus d'espèces individuelles, avec le désintéressement normal chez le vrai ligueur, considérer l'œuvre poursuivie dans son ensemble. Nos instances auprès des ministères peuvent être dédaignées et avec certains ministres de l'Intérieur notre rôle n'est pas toujours facile. Mais un jour vient où précisément un retour de l'opinion publique donne à nos efforts accumulés, quel qu'ait été leur accueil, une force irrésistible, accrue souvent de la vanité de nos protestations antérieures.

Les conseils juridiques peuvent faire cette amère constatation qu'à l'heure actuelle les principes du droit se remettent à peine des effroyables meurtrissures qu'ils ont subies pendant la guerre. Notre vœu est que cette constatation donne à tous les ligueurs l'ardeur nécessaire pour nous permettre de reconquérir, car nous en sommes là, le régime de liberté qui florissait avant le 2 août 1914.

LES CONSEILS JURIDIQUES DE LA LIGUE.

## A NOS ABONNÉS

dont l'abonnement finit le 31 Mars

Nos lecteurs dont l'abonnement prend fin le 31 mars ont reçu ou recevront ces jours-ci une circulaire les invitant à nous adresser le montant de leur réabonnement pour un an.

Que nos amis veuillent bien réserver à notre circulaire le meilleur accueil.

En vue de nous épargner un surcroît de travail et des dépenses facilement évitables, nous les prions de vouloir bien nous envoyer le montant de leur réabonnement, augmenté des frais d'avertissement, soit en tout 20 fr. 50, en utili-

sant le mandat-chèque joint à notre circulaire. Il ne leur en coûtera que 50 centimes pour l'envoi du chèque.

Passé le 15 avril, nous ferons recouvrer par la poste les réabonnements en retard.

### LIGUEURS :

Tous vos amis connaissent-ils les « Cahiers » ? Voulez-vous qu'ils reçoivent notre revue à titre d'essai ?

Envoyez-nous, dès aujourd'hui, les noms et les adresses de tous vos amis non abonnés aux « Cahiers » : ils recevront notre service gratuit de propagande pendant un mois !

# BULLETIN

## DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

### COMITÉ CENTRAL

#### EXTRAITS

Séance du 5 Mars 1931

#### COMITÉ

Présidence de M. Victor BASCH

Étaient présents : MM. Victor Basch, président ; Emile Kahn, vice-président ; Henri Guernut, secrétaire général ; Mmes Bloch et Dubost, MM. Ancelet, Bayel, Corcos, Chenevier, Hersant, Labeyrie.

Excusés : MM. Sicard de Plauzoles, Hérold, Languevin, vice-présidents ; Roger Picard, trésorier général ; Appleton, Barthélemy, Boulanger, Chailage, Grumbach, Hadamard, Kayser, Moutet, Pioch, Prudhommeaux, Ramadier.

**Traités et Désarmement.** — Le Comité adopte sans débats les projets de résolutions préparés à sa demande par MM. Grumbach, Kayser et Guernut. (Voir *Cahiers* 1931, p. 163.) (1)

\*\*

**La Ligue doit-elle dénoncer ?** — Les Sections ont été invitées, en octobre 1929, à étudier cette question : « La Ligue doit-elle dénoncer ? » (*Cahiers* 1929, p. 619.)

119 Sections seulement sur 2.200 ont répondu. Le dossier de l'enquête a été transmis à M. Emile Kahn, qui a bien voulu se charger de le dépouiller, et d'en dégager les conclusions.

Au vu des résultats de cette enquête, M. Kahn propose au Comité d'adopter le projet de résolution suivant (Voir le rapport de M. Emile Kahn, p. 188).

« La Ligue a été fondée pour la Défense des victimes de l'injustice et de l'arbitraire, pour la sauvegarde des principes démocratiques. Elle ne saurait sans s'avilir se transformer en officine de délation. Mais sa mission même l'oblige à dénoncer les abus, et, s'il le faut, les coupables de ces abus.

« Dénoncer expose à des risques, s'en abstenir condamne à l'inefficacité d'accusations vagues suivies d'enquêtes dérisoires, à l'injustice d'accusations collectives qui pèsent indistinctement sur les innocents et sur les coupables.

« Dénoncer effarouche les consciences délicates, s'en

(1) La proposition suivante, envoyée par M. Georges Pioch, nous est parvenue après la séance :

« La *Gazette de Cologne* a demandé (N° du 10 janvier 1931, que la Conférence générale du Désarmement fut précédée d'une consultation populaire internationale, où la carte serait faite sur l'opinion des peuples à l'égard de cette question, la plus tragique comme la plus importante pour eux. C'est évidemment, la moindre des choses que ceux qui seraient les premiers, les innombrables victimes de la guerre soient admis, ou plutôt appelés, à se prononcer quant aux moyens qu'ils envisagent pour nous en épargner le possible retour.

« La *Gazette de Cologne* demande que le représentant de l'Allemagne au prochain conseil de la Société des Nations y soit l'interprète de son vœu et qu'il obtienne ainsi la nomination d'une commission qui soumettrait en septembre prochain à la Haute-Assemblée des propositions précises concernant la réalisation de ce plébiscite dans les différents pays.

« Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, tenant cette proposition allemande pour parfaitement conforme au droit des peuples à disposer librement d'eux-mêmes, la fait sienne avec empressement et commet l'un de ses membres députés à la Chambre française à l'effet d'obtenir du représentant de notre pays à la Société des Nations qu'il appuie le vœu de la *Gazette de Cologne* même si celui-ci n'avait pas été retenu par le représentant de l'Allemagne à cette Société.

Cette proposition a été examinée par le Bureau, le 13 mars. (*Cahiers* 1931, p. 205.)

abstenir pervertit la conscience publique ; l'impunité assurée aux coupables, promise aux hésitants, non seulement prolonge et multiplie l'abus nuisible à l'intérêt collectif, mais désavoue et décourage l'honnêteté.

« Deux cas imposent à la Ligue l'obligation de dénoncer :  
« 1° L'accusation ou la condamnation injuste si la révélation du vrai coupable est indispensable au salut de l'innocent ;

« 2° L'abus qui met en péril l'honneur, la liberté, la vie ou les droits d'une catégorie de citoyens s'il ne peut être vérifié que par la désignation nominative des coupables, redressé par leur châtiement.

« Soucieuse d'écartier tout soupçon de malveillance, tout risque d'iniquité, la Ligue réserve à son Comité Central le droit de décider sur chaque cas d'espace — les intéressés devant, par un avis préalable à leur désignation publique, être mis en état de présenter leur défense.

« Dans l'intérêt de la justice et de la moralité publique, la Ligue demande qu'en tout procès de diffamation, devant toute juridiction, la preuve des faits et de la bonne foi soit admise. »

M. Basch rappelle dans quelles conditions cette question s'est posée au Bureau, qui en a saisi les Sections. La Ligue avait dénoncé de façon révoltante en mars 1929 le scandale des morts de Rhénanie. Elle a reçu alors de Sections et de particuliers, des lettres lui signalant des abus divers, plus ou moins graves, et lui demandant de les dénoncer. Les Sections de Rhénanie, notamment, ont signalé des faits de gaspillage du matériel de l'armée et des deniers de l'Etat, des abus dans l'emploi du personnel militaire, spécialement des ordonnances. Que fallait-il faire ? Dénoncer au ministre que tel officier se servait des automobiles de l'armée pour promener sa famille et que tel autre employait son ordonnance à faire la lessive et le marché ? Colporter des racontars de popote ? Cependant, la masse des petits abus accumulés finit par constituer un abus grave. On ne peut tolérer sans protester une série de petits manquements aux règlements, de menus gaspillages. La question étant délicate, le Bureau a désiré savoir ce que les ligueurs en pensaient.

M. Kahn, ajoute M. Basch, a rappelé avec raison que, de tout temps, la Ligue avait dénoncé les abus flagrants et les hommes qui les avaient commis ; il a également rappelé avec raison la thèse de M. Chenevier considérant l'accusation non seulement comme un droit mais comme un devoir et le citoyen qui accuse non comme un délinquant, un diffamateur passible de poursuites, mais comme un bienfaiteur public.

Mais, pour sa part, tout en acceptant le projet proposé par M. Kahn, M. Basch garde une certaine répugnance pour l'acte de dénonciation.

Il voudrait que l'on établit une démarcation entre l'accusation et la dénonciation. La Ligue a la mission d'accuser, quand il y a lieu, mais non de dénoncer. (1)

(1) M. Barthélemy nous écrit :

« Ne dénonçait-on pas les coupables au moment de l'affaire Dreyfus ? Et craignait-on de s'exposer à des risques ? Car il faut évidemment ne pas dénoncer seulement sous le couvert de l'anonymat de la Ligue ; le ligueur qui porte une accusation, s'il veut être soutenu par toute sa Section d'abord, par l'ensemble de la Ligue ensuite, doit, d'autre part, être prêt à accepter la responsabilité personnelle de l'accusation portée.

« Cette importante réserve faite, je déclare que la Ligue ne doit pas hésiter à dénoncer les « camarades » comme les non-camarades. La République se meurt de l'indifférence, du manque d'indignation, du manque de courage, devant les agissements des pires individus.

« Dans l'avant-dernier paragraphe du projet de notre vice-président, il faudrait absolument indiquer que le ligueur ou les ligueurs qui sont à la base d'une accusation seraient également présents à la séance du Comité quand les accusés seraient appelés à présenter leur

M. Chenevier précise que le projet qu'il a présenté au Comité, il y a une dizaine d'années, visait le particulier qui accuse et non la question concernant l'attitude de la Ligue qui est actuellement en discussion. Le problème était donc différent.

Aussi bien dans le problème qui se pose aujourd'hui, M. Chenevier se déclare-t-il d'accord avec M. Kahn sur le premier point.

Il pense que la Ligue pourrait s'arrêter là et s'en tenir à une idée générale. Le second paragraphe entre trop dans les détails et nous lierait trop étroitement.

M. Corcos craint qu'il n'y ait, dans tout l'ordre du jour, une confusion entre la dénonciation calomnieuse et la diffamation. Lorsqu'on dénonce à l'autorité compétente un fait qu'elle est chargée de vérifier et de sanctionner, si le fait est inexact et le dénonciateur de mauvaise foi, celui-ci commet le délit de dénonciation calomnieuse prévu et puni par le Code Pénal, mais il ne commet pas le délit de diffamation et il n'y a donc pas lieu de demander, comme le fait M. Kahn, que les textes sur la diffamation soient modifiés.

— La question, répond M. Labeyrie, n'est pas d'ordre juridique, mais d'ordre moral. Il ne s'agit pas uniquement de la dénonciation faite à l'autorité publique, mais aussi de l'appel à l'opinion. Révéler un coupable à l'autorité, c'est dénoncer ; l'accuser devant l'opinion, c'est diffamer. La différence entre les deux, c'est que la diffamation est publique et que la dénonciation ne l'est pas. L'une et l'autre présentent des dangers qu'il ne faut pas se dissimuler, puisque la loi frappe le dénonciateur, quand le fait produit est faux, et le diffamateur, quand le fait allégué soit vrai ou faux. M. Labeyrie s'étonne que M. Kahn propose de réserver au Comité le soin d'accuser : chacun doit pouvoir le faire en conscience.

— M. Kahn, répond M. Basch, a voulu éviter que certains, peu avertis, ne commettent des erreurs ou des imprudences ; que d'autres ne se laissent entraîner par des circonstances locales ou par la passion.

M. Kahn ajoute que la question posée était : « La Ligue doit-elle dénoncer ? », et non « un citoyen doit-il dénoncer ? ». Si l'on admet que la Ligue peut, dans certains cas et dans certaines conditions, accuser des coupables, c'est le Comité Central seul qui peut en prendre la responsabilité. D'autre part, en effet, aux termes des statuts, le Comité a seul qualité pour intervenir au nom de la Ligue ; d'autre part, une accusation risque d'engager la responsabilité morale et pécuniaire de la Ligue tout entière.

\*\*

M. Bayet ne cache pas sa vive répugnance pour la dénonciation. Ce n'est pas une tendance à encourager. Si la première partie de la résolution de M. Kahn peut être acceptée, la seconde semble de nature à soulever de graves abus, elle peut amener à intervenir dans les affaires privées des citoyens. De combien d'affaires la Ligue ne sera-t-elle pas saisie ? Et de quelles affaires ! Ce texte est beaucoup trop large.

Enfin, M. Bayet n'est pas d'avis de réserver au Comité seul le droit d'intervenir. Les Sections pourraient se charger de affaires locales.

M. Guernut dit d'abord tout le bien qu'il pense du projet de M. E. Kahn qu'il trouve clair et vigoureux. Il fera deux réserves. M. Kahn demande trop et trop peu. Trop en dénonçant ce qui « met en péril l'honneur » d'une personne ; voilà qui peut conduire loin. Trop peu, en négligeant certains abus qui touchent l'intérêt public, comme la gabegie. Il suggère à M. Kahn de modifier en ce sens son ordre du jour.

Mais il ne peut suivre M. Bayet qui autorise les

défense. En tout cas, le Comité ne devrait se prononcer qu'après avoir, à nouveau, entendu les accusateurs, surtout si la personnalité des accusés est telle qu'elle risque d'effacer la leur.

Sections à dénoncer. Voilà une liberté qui serait grosse de périls, et pour leur autorité et pour leurs finances.

M. Chenevier distingue deux sortes d'accusations : la diffamation abjecte et sans intérêt pour l'ordre public : par exemple, le rappel de fautes anciennes et oubliées ; et l'accusation courageuse du citoyen dénonçant des puissants que l'autorité publique ne poursuit pas. Actuellement, celui qui accuse ainsi risque d'être condamné pour diffamation ; or, lorsque les faits sont vrais, le diffamateur devrait être acquitté et le diffamé condamné.

— Ce n'est pas un acte courageux, réplique M. Corcos. C'est une obligation faite par le Code lui-même : le Code d'Instruction Criminelle, dans son article 30, fait à tout citoyen obligation de dénoncer les crimes dont il a connaissance. La dénonciation est, ou justifiée ou injustifiée, faite de bonne foi ou calomnieuse ; les différents cas sont prévus par la loi. Le dernier paragraphe du projet de M. Emile Kahn cadre mal avec l'ensemble de notre droit en la matière.

\*\*

M. Basch est choqué surtout par le mot. Dénoncer est un acte vil. Accuser, au contraire, est parfois un devoir et la Ligue l'a fait en des circonstances mémorables.

M. Kahn estime, lui aussi, que la question a été posée dans des termes peu heureux. Il aurait mieux valu demander aux Sections : « La Ligue, doit-elle accuser ? » Les nombreuses réflexions suscitées par le projet en discussion montrent l'intérêt et la difficulté du problème.

M. Corcos, poursuit M. Emile Kahn, s'est attaché à la définition juridique de la dénonciation ; mais nous avons posé la question en prenant le mot dans son sens usuel et non dans son sens juridique. Quelques collègues semblent craindre de désobliger les Sections en réservant au Comité le droit de dénoncer, mais ce sont les Sections elles-mêmes qui le demandent.

M. Chenevier et M. Bayet, continue M. Kahn, ont critiqué le paragraphe 2 qu'ils trouvent trop large. En réalité, comme l'a montré M. Guernut, il est à la fois trop large et pas assez. Il faut le rédiger autrement, en retenant le double critérium de l'abus d'autorité et de l'acte nuisible à l'intérêt public.

M. Kahn insiste pour que son dernier paragraphe soit maintenu ; il serait dangereux pour la Ligue de dénoncer, si la loi sur la diffamation devait rester ce qu'elle est.

M. Henri Guernut objecte qu'il ne s'agit pas de la diffamation en général, mais simplement du problème de savoir si la Ligue doit ou non dénoncer ; on pourrait donc supprimer le paragraphe sans inconvénient.

\*\*

L'ensemble de la résolution, mis aux voix sous la forme suivante, est adopté :

« La Ligue a été fondée pour la défense des victimes de l'injustice et de l'arbitraire, pour la sauvegarde des principes démocratiques. Elle ne saurait, sans s'avilir, se transformer en officine de délation. Mais sa mission même l'oblige à dénoncer les abus, et à accuser, s'il le faut, les coupables de ces abus.

« Dénoncer expose à des risques, s'en abstenir condamne à l'inefficacité d'accusations vagues suivies d'enquêtes dérisoires, à l'injustice d'accusations collectives, qui pèsent indistinctement sur les innocents et sur les coupables.

« Dénoncer effarouche les consciences délicates, s'en abstenir pervertit la conscience publique ; l'impunité assurée aux coupables, promise aux hésitants, non seulement prolonge et multiplie l'abus nuisible à l'intérêt collectif, mais désavoue et décourage l'honnêteté.

« Trois cas imposent à la Ligue l'obligation de dénoncer :

« 1° L'accusation ou la condamnation injuste et la révélation du vrai coupable est indispensable au salut de l'innocent ;

« 2° Les abus d'autorité ou les violations de la loi commises par des fonctionnaires et qui mettent en péril les droits garantis aux citoyens par la Déclaration des Droits de l'Homme ;

« 3° Les abus gravement nuisibles à l'intérêt public.

« Soucieuse d'écartier tout soupçon de malveillance, tout risque d'iniquité, la Ligue réserve à son Comité Central le droit de décider sur chaque cas d'espèce, les intéressés devant, par un avis préalable à leur désignation publique, être mis en état de présenter leur défense. »

\* \*

**Diffamation** (Compétence de la Cour d'assises). — Le Comité avait discuté, dans ses séances du 16 mai et du 20 juin 1929, les questions posées par un projet du Gouvernement modifiant la loi sur la diffamation (Cahiers 1929, pp. 250, 376 et 445). Il avait décidé de consulter les Sections « sur l'opportunité de donner une base nouvelle à notre législation sur la diffamation et, spécialement, sur le point de savoir s'il convient de retirer à la Cour d'assises tout ou partie de sa compétence actuelle en la matière ».

La question a été exposée dans les Cahiers du 30 juin 1929 par M. Chenevier à qui les réponses reçues ont été communiquées :

M. Chenevier présente au Comité le rapport et le projet de résolution suivants :

« Vingt-trois Sections seulement ont répondu au questionnaire.

« Les différentes questions posées ont donné lieu aux réponses suivantes :

« a) Convient-il de laisser sans changement la législation actuelle édictant la compétence de la Cour d'assises pour les diffamations envers les corps constitués, les ministres, les parlementaires, les fonctionnaires ?

« Aix-les-Bains, Amboise, Antony, Bariège, Bar-sur-Seine, Buisson, Fontainebleau, Jussey, Lorient, Luçon, Modane, Pont-de-Beauvoisin, Saint-Médard-de-Guizières, Villefranche-du-Lauragais, estiment qu'il convient de modifier la législation actuelle.

« La Ferté-Milon, L'Hay-les-Roses, Jonzac, La Pacaudière, Paris-10<sup>e</sup>, Paris-18<sup>e</sup>, ont estimé, au contraire, qu'il n'y fallait rien changer.

« b) Convient-il de retirer toutes ces affaires de diffamation à la Cour d'assises pour les confier aux Tribunaux correctionnels ?

« Aix-les-Bains, Amboise, Antony, Bariège, Buisson, Fontainebleau, Jussey, Lorient, Luçon, Pont-de-Beauvoisin, Saint-Médard-de-Guizières, Villefranche-du-Lauragais, estiment que toutes ces affaires de diffamation ne doivent pas être retirées à la Cour d'assises.

« Par contre, Bar-sur-Seine, Luçon, estiment que toutes les affaires de diffamation doivent être retirées à la Cour d'assises et confiées aux Tribunaux civils et correctionnels.

« c) Convient-il de ne retirer à la Cour d'assises que quelques-unes de ces affaires de diffamation pour les confier aux Tribunaux correctionnels, par exemple, celles concernant les moyens et petits fonctionnaires, la Cour d'assises gardant compétence dans des affaires concernant les hauts fonctionnaires (la loi en ferait l'énumération), le Président de la République, les ministres et les parlementaires ?

« Aix-les-Bains, Amboise, Buisson, Fontainebleau, Jussey, Modane, Saint-Médard-de-Guizières, Pont-de-Beauvoisin, estiment qu'il faut confier aux Tribunaux correctionnels les affaires concernant les fonctionnaires n'occupant pas de hauts emplois.

« Bar-sur-Seine est d'avis de laisser le choix de l'une ou l'autre juridiction aux petits fonctionnaires. »

« Le Comité, après avoir pris connaissance des rapports des Sections, sur la proposition de M. Chenevier, émet le vœu :

« Que la législation actuelle en matière de diffamation soit modifiée en ce sens que la Cour d'assises n'ait plus à connaître que des diffamations visant le Président de la République, les ministres, les parlementaires, les très hauts fonctionnaires dont la liste serait limitativement établie par la loi.

« Que la connaissance des affaires de diffamation visant tous les autres fonctionnaires soit retirée à la Cour d'assises pour être confiée aux Tribunaux correctionnels, devant lesquels la preuve du fait constituant la diffamation, serait permise dans les mêmes conditions que, actuellement, devant la Cour d'assises. »

M. Chenevier rappelle qu'actuellement, la diffamation est du ressort du Tribunal correctionnel, lorsqu'elle atteint un particulier. Devant le Tribunal correctionnel, la preuve des faits allégués n'est pas admise. La diffamation qui atteint un homme public ou un fonctionnaire est du ressort de la Cour d'assises ; la preuve est admise et la bonne foi entraîne l'acquiescement. Le Comité avait été frappé du fait que, lorsqu'un petit fonctionnaire est diffamé et qu'il traduit son diffamateur en Cour d'assises, ce dernier est généralement acquitté ; la victime reste déconsidérée et perd confiance en la justice. C'est pourquoi les Sections ont demandé que les hauts fonctionnaires seuls fussent justiciables de la Cour d'assises tandis que les petits et moyens fonctionnaires seraient justiciables du Tribunal correctionnel. La raison en est que les hauts fonctionnaires ont des moyens plus puissants que les petits pour affronter la juridiction de la Cour d'assises et que leurs actes, marqués du caractère de la puissance publique, relèvent par là même du contrôle populaire.

\* \*

M. Hersant remarque que si la question a un intérêt théorique, son intérêt pratique est assez restreint. La Cour de cassation s'est efforcée par sa jurisprudence d'écartier la compétence de la Cour d'assises dans toutes les affaires qui visent à la fois la personne publique et la personne privée du fonctionnaire, à la condition, bien entendu, que le plaignant ne réclame que les imputations qui le visent en tant qu'homme privé. Lorsque les imputations diffamatoires atteignent la vie privée, la Cour de cassation déclare le Tribunal correctionnel compétent ; lorsqu'elles atteignent le fonctionnaire en tant que tel, la Cour renvoie aux assises. Les assises seraient compétentes s'il y avait indivisibilité entre les imputations visant l'homme public et celles visant l'homme privé, mais la Cour de cassation n'admet jamais cette indivisibilité. Ainsi, dans le cas le plus fréquent, celui du petit fonctionnaire, de l'instituteur accusé d'ivrognerie ou de mauvaises mœurs, on peut pratiquement saisir le Tribunal correctionnel. La Cour de cassation a comblé les lacunes de la loi.

M. Chenevier n'est pas entièrement convaincu. Certes, la jurisprudence de la Cour de cassation pallie beaucoup d'inconvénients de la loi, mais pas tous. Il est bien difficile, en certains cas, de faire le départ entre ce qui atteint l'homme privé et ce qui vise le fonctionnaire. Si un instituteur est accusé de faire dans sa classe de la propagande anticorrectionnelle, comment citer le diffamateur en correctionnelle ? C'est la Cour d'assises qu'il faudra saisir. Au surplus les petits fonctionnaires n'ont pas les moyens pécuniaires de soutenir les frais d'une procédure allant jusqu'à la Cour de cassation.

M. Corcos estime que le gros inconvénient de la juridiction correctionnelle, c'est que la preuve y est interdite. Le diffamé qui réclame cette juridiction semble redouter la preuve et s'avouer ainsi coupable des faits à lui reprochés.

— Cette objection est très forte, répond M. Kahn. Il faudrait admettre que la preuve soit autorisée devant toutes les juridictions.

D'autre part, M. Kahn rappelle que la Ligue a toujours défendu la Cour d'assises et il hésite à proposer qu'elle soit désaisie d'une de ses attributions.

— En matière de diffamation, répond M. Chenevier, la juridiction ordinaire c'est le Tribunal correctionnel, et la juridiction d'exception la Cour



d'assises. En retirant à la Cour d'assises certaines affaires de diffamation on ne met pas en cause la valeur de cette juridiction — c'est là une autre question. La diffamation est un délit : la juridiction normale pour juger les délits c'est le Tribunal correctionnel. On rentrait dans la règle générale en retirant à la Cour d'assises la connaissance des délits de diffamation. Le rôle de la Cour d'assises est de juger les crimes, non les délits.

Repondant à M. Corcos, M. Chenevier ajoute que si quelqu'un est obligé de saisir le Tribunal correctionnel, on ne saurait lui reprocher de chercher à éviter la preuve.

M. Corcos regrette précisément qu'on veuille obliger certains fonctionnaires à s'adresser aux Tribunaux correctionnels et qu'on leur enlève le bénéfice de la publicité de la Cour d'assises.

M. Henri Guernut a déjà fait connaître au Comité, à plusieurs reprises, son opinion sur ce point. Il n'accepte la Cour d'assises que pour les crimes politiques. En ce qui concerne la diffamation, il laisserait aux diffamés le soin de choisir entre le Tribunal correctionnel et le Tribunal civil, selon qu'ils voudraient obtenir une punition ou simplement des dommages intérêts. A l'exception des ministres qui nomment et font avancer les juges, tout le monde devrait être justiciable du Tribunal correctionnel avec possibilité de faire la preuve des faits allégués.

La motion de M. Chenevier, mise aux voix, est adoptée.

**Alliance franco-polonaise** (Lettre de M. Hadamard). — Le secrétaire général a reçu de notre collègue, M. Hadamard, la lettre suivante :

« Mon cher Secrétaire et Ami.  
« Je lis dans les Cahiers la motion élaborée par la Commission et adoptée le 5 mars (p. 162), "en ce qui regarde l'alliance franco-polonaise. Le Comité voudra-t-il s'en tenir là ? Je ne puis le croire. En tout cas, il m'est impossible de ne pas redire, comme je l'avais fait par avance le 19 février, ce qu'elle me paraît avoir d'incomplet, disons d'insuffisant.

« Elle ignore que le Protocole de Genève existe ; à ce point de vue, elle marque non un progrès, mais un recul.  
« Elle marque aussi, non un résultat, mais une carence. On ne détruit que ce qu'on remplace. Nous voulons tous l'abolition de l'ancien principe des alliances : est-ce la bonne façon d'y arriver que de ne y substituer aucun principe nouveau ?

« Je ne saurais comprendre le fait d'invoquer une entente générale, à élaborer dans les futurs contingents, alors que, de cette entente générale, une partie essentielle est déjà virtuellement acquise. Le Protocole de Genève suffit, dans une large mesure, à régler l'attitude de la France en cas de conflit éventuel ; il doit régler cette attitude : la France serait coupable de ne pas s'y conformer. N'est-ce pas incohérence pure que d'en faire abstraction et de présenter aujourd'hui une motion qui retarde de six ans sur la marche des idées ?

« Tel est le sens de ce que j'avais cru devoir dire le 19 février et que, même après le vote, je juge indispensable de rappeler. »

## CONGRÈS DE 1931

### Fonctionnaires délégués

Le ministre de l'Intérieur nous a adressé, le 27 mars, la lettre suivante :

« Comme suite à votre lettre du 4 mars courant relative au Congrès National de votre Ligue qui se tiendra à Vichy les 23, 24 et 25 mai prochain, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je ne manquerai pas de donner des instructions pour que les fonctionnaires de mon administration délégués à ce Congrès puissent obtenir les congés nécessaires pour y participer, sauf nécessité impérieuse de service. »

### DEMANDE D'EMPLOI

**LIGUEUR**, correspondant de journaux, cherche travail écritures, rédaction, etc., à domicile, Louis LEBLANC, villa Bellevue, Coney-le-Château (Aisne).

## L'ACCORD DOUANIER AUSTRO-ALLEMAND

Le Comité Central, Considérant que la publication de l'accord austro-allemand a suscité dans l'opinion publique une émotion légitime ;

Qu'au moment même où l'accord naval anglo-franco-italien avait rasséréiné l'atmosphère internationale et où l'attention publique se portait vers la réunion à Paris du Comité d'études dont elle espérait que sortirait un commencement d'union politique et économique de l'Europe, la notification de cet accord, fait en dehors de cette union, et non délibéré avec les autres puissances est apparue comme une attaque brusquée contre la politique suivie depuis Locarno ;

Demande avant tout à l'opinion publique de ne pas se laisser entraîner par les excitations de la presse nationaliste ;

Affirme une fois de plus que tous les différends économiques et politiques pouvant s'élever entre des Etats devraient être réglés par les institutions internationales existantes ;

Invite notre gouvernement à se demander en dehors de toute préoccupation de prestige si l'accord intervenu entre l'Autriche et l'Allemagne n'a pas été une conséquence, d'une part, de traités mal liés et mal venus et, d'autre part, de l'échec des trois conférences pour une action économique concertée, et si sa mission ne doit pas être, au lieu d'une opposition peut-être vaine à l'initiative prise par les gouvernements autrichien et allemand, de profiter de celle-ci pour vaincre les égoïsmes nationaux ayant fait jusqu'ici obstacle à une organisation économique européenne et d'insérer l'accord austro-allemand dans un accord économique général, ce qui engendrerait à l'initiative austro-allemande sa pointe agressive et permettrait, en faisant de l'Europe un seul organisme économique, de substituer à la crise dont pâtissent les peuples, une ère de prospérité. (26 mars 1931).

## DES ABONNÉS, S. V. P. !

Au cours du mois de mars, nos services ont enregistré 627 abonnements nouveaux. Nos félicitations les plus vives et nos remerciements à tous nos dévoués abonnés.

Les numéros des 10, 20 et 30 avril seront adressés gratuitement :

1° A tous les ligueurs qui nous ont été indiqués par les Sections suivantes :

Ain : Bourg, Gex ; Aube : Aix-en-Othe, Nogent-sur-Seine ; Alpes (Basses) : Saint-André-les-Alpes ; Bouches-du-Rhône : Berre ; Calvados : Beny-Bocage, Dives-Cabourg ; Charente : Chasseneuil, Saint-Gourson ; Charente-Inférieure : Archiac, La Rochelle, Saint-Nazaire-Port-de-Barges ; Cher : Bourges ; Constantine : Souk-Ahras ; Doubs : Besançon ; Eure : Fleury-sous-Andelle, Eure-et-Loir : Chartres ; Eure-et-Loire : Jura : Saint-Laurent-du-Jura ; Landes : Villeneuve-de-Marsan ; Lot-et-Garonne : Bracieux ; Meurthe-et-Moselle : Landres, Piennes ; Morbihan : Pontivy ; Nord : Tourcoing ; Pas-de-Calais : Blaries ; Pyrénées (Hautes-) : Lannemezan, Salone-et-Léon ; Ligny-en-Brionnais, Lugny ; Sarthe : Saint-Calais ; Savoie : Pont-de-Beauvoisin ; Seine-Inférieure : Forges-les-Eaux ; Seine-et-Marne : Vaires-Torey, Veneux-les-Sablons ; Seine-et-Oise : Montsoult, Saint-Leu-Taverny ; Somme : Moreuil ; Yonne : Ligny-le-Châtel.

2° A tous les ligueurs non abonnés qui appartiennent aux Sections suivantes :

Nord : Armentières, Aulnois, Avesnes-sur-Helpe, Bailleul, Bavay, Beuvrages, Bourbourg, Bousois, Busigny, Cambrai, Cartignies, Le Cateau, Catillon-sur-Sambre, Cauchy.

Ces Sections voudront bien s'assurer que les trois numéros parviennent régulièrement à leurs destinataires. Nous prions nos militants d'insister amicalement auprès de ces collègues pour les engager à souscrire un abonnement aux Cahiers.

Nous invitons les Sections à nous indiquer les noms des ligueurs susceptibles de s'abonner aux Cahiers. Ces collègues recevront, à titre gracieux, notre service de propagande pendant un mois.

## NOS INTERVENTIONS

### A propos des incidents de l'Ambigu

#### A Monsieur le président du Conseil,

A la suite de l'interpellation qui a eu lieu à la Chambre au sujet des représentations de l'« Affaire Dreyfus » et de l'incident Weingartner, (voir page 199), vous avez bien voulu prendre l'engagement de faire respecter l'ordre et de ne pas permettre la tyrannie sur tous de quelques poignées d'agitateurs. L'ordre n'est respectable que s'il a pour objet d'assurer la liberté et c'est attenter à la liberté que de rendre impossible une représentation ou la venue d'un artiste parce que, sur quarante millions d'habitants, il y en a quelques milliers qui, pour des fins politiques, veulent empêcher par la violence des spectacles conformes aux lois.

Notre inquiétude réside dans la différence de traitement et dans la différence d'efficacité de l'action judiciaire, selon que les agitateurs appartiennent à tel ou tel parti. A l'égard des communistes aujourd'hui, comme à l'égard des socialistes autrefois, comme à l'égard des républicains jadis, la police a toujours su découvrir les meneurs et la justice les condamner avec la dernière rigueur. Comment se fait-il que la police, pour laquelle les budgets ne sont jamais assez gros, soit frappée d'incapacité quand il s'agit de prévenir certains coups de force ? Comment admettre que la police, avertie officiellement qu'une manifestation aura lieu contre M. Weingartner, se déclare impuissante à la réprimer ?

\*\*

A l'époque de l'affaire Dreyfus, où la police avait des effectifs inférieurs aux effectifs actuels, où elle n'avait pas cette magnifique organisation matérielle et cet entraînement sportif qui fait la fierté de tant de Parisiens, les réunions publiques des dreyfusards avaient lieu et la police savait jour par jour tout ce que faisaient (les débats de la Haute-Cour l'ont prouvé) ceux qui complotaient contre la République.

Nous trouvons pénible qu'on veuille nous faire accroire que si la police le voulait elle ne saurait pas quels sont ceux qui par instructions, promesses, armes fournies, aide et assistance, organisent les troupes de l'Action Française, des Croix de Feu et autres Jeunesses patriotes.

Si le Ministère de l'Intérieur le voulait, il eût été facile, cent fois déjà, de poursuivre pour complicité ceux qui arment des jeunes gens, pour la plupart indifférents et sans doute très souvent stipendiés. Une fois que la tête aura été frappée, vous pouvez être assuré qu'il n'y aura plus de manifestations, si la justice a le courage d'appliquer des peines inscrites dans la loi et qui ne sont pas uniquement réservées aux partis d'extrême-gauche.

Il est regrettable également qu'à côté des chefs, toujours à l'abri de toute poursuite et de toute perquisition, les soldats, les hommes de main, bénéficient, de la part de la justice, d'une scandaleuse mansuétude.

Si vous n'êtes pas suffisamment armé au point de vue législatif, il appartient au Gouvernement de demander au Parlement un texte. L'association de malfaiteurs n'est punie à l'heure actuelle que pour les associations organisant des crimes. N'y aurait-il pas lieu de le faire pour les associations organisant des délits ? Au vrai, nous croyons cette modification législative parfaitement inutile le jour où le Gouvernement donnera l'ordre d'appliquer les articles 59 et 60 du Code Pénal sur la complicité, même aux dirigeants de camelots du Roi ou organisateurs de cohortes et autres imitateurs serviles des fascistes et des hillériens.

La Ligue des Droits de l'Homme manquerait au

plus essentiel de ses devoirs si elle ne donnait pas au gouvernement un avertissement dont la gravité ne saurait être trop soulignée. L'exemple de l'Italie, l'exemple de l'Allemagne, l'exemple de l'Autriche, ne permettent plus de sous-estimer le danger de ces organisations de militants armés qui parviennent, minorité infime, à imposer leur volonté et parfois à conquérir le pouvoir. Il faut tout de même réviser devant les événements certaines croyances et certaines idées : on ne croyait plus en France aux barricades ni aux complots. Il faut croire maintenant — et l'incrédule serait ici une véritable trahison de la République — à la puissance et au danger des organisations de combat.

Au gouvernement, qui a la responsabilité du maintien des libertés essentielles, de prendre dès à présent et non point quand il sera trop tard, toutes mesures pour atteindre dans l'œuf les embryons d'organisations fascistes ou terroristes.

(27 mars 1931.)

### Uue mesure antidémocratique

#### A Monsieur le ministre de la Justice,

Nous avons l'honneur d'attirer votre attention sur les conséquences du décret du 15 novembre 1930 réglementant l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau.

Ce décret a eu pour dessein l'organisation du stage et est caractérisé par deux dispositions essentielles :

1° L'institution d'un pré-stage au Palais durant une année au cours de laquelle les postulants au barreau n'ont pas accès à la barre et ne peuvent réellement exercer la profession, un examen sanctionnant leurs aptitudes, une seconde et dernière année pouvant leur permettre de les justifier ;

2° Les bases précaires de l'organisation du patronat.

Les associations professionnelles d'avocats, dans le but de mieux défendre le barreau contre ses détracteurs et les intérêts des justiciables, demandaient depuis longtemps qu'une bonne préparation à l'examen de la profession d'avocat fut imposée à ceux qui voulaient s'inscrire.

Leurs requêtes tendaient à l'institution d'exercices pratiques, notamment à l'Ecole de Droit, conformément à un usage déjà consacré par diverses Universités provinciales : Lyon, Toulouse et Strasbourg, notamment. Elles estimaient qu'un pré-stage conçu dans un esprit réaliste était de nature à satisfaire plaideurs et avocats. Malheureusement, ce souhait très raisonnable ne fut pas compris.

Alors que le nombre des avocats inscrits au barreau en 1930 était nettement inférieur à celui relevé en 1913, le décret, loin de poursuivre l'amélioration professionnelle, n'a eu qu'un but et, en tout cas, n'aura qu'une conséquence : la diminution du nombre des avocats.

En effet, l'accession au barreau des licenciés, en droit sans fortune est rendue difficile. Dépourvus des ressources suffisantes, ils seront dans l'impossibilité de subir sans aucune rémunération la période d'attente et de préparation (cette dernière fort inefficace) prévue au décret.

Certes, le décret discuté a prévu que les postulants au stage pouvaient, au cours de cette période, collaborer chez un avocat, un avoué, un notaire ou à un parquet. S'il jette ainsi et de façon utile les bases d'un patronat susceptible de présenter des avantages, il en détruit l'intérêt et la portée, ne fixant pas le principe d'une rétribution.

Or, les nécessités présentes de la vie, particulièrement dans la classe moyenne où se recrutent encore les meilleurs éléments des carrières libérales, imposent au jeune avocat de gagner au plus tôt son existence.

Maintenir le décret entrepris aura pour effet de décourager son effort, de tarir le recrutement et d'écartier de l'Ordre une élite trop pauvre.

Le décret du 15 novembre 1930 est manifestement contraire aux traditions du barreau et à tout esprit démocratique. N'est-il pas curieux et intolérable de constater que la porte du Palais se ferme aux intellectuels payvres alors que tant d'efforts louables sont tentés en vue de leur assurer une forte culture et la possibilité d'en tirer un parti légitime.

La contradiction entre le décret visé et l'institution de l'école unique par la gratuité de l'enseignement secondaire et supérieur est flagrante à tous si le moyen d'en tirer parti échappait à ceux qui, moins favorisés, ne pourraient attendre les profits légitimes qu'ils escomptaient tirer de l'exercice d'une profession vers laquelle les orientaient leur savoir et leur idéal.

Au surplus, n'y a-t-il pas lieu de regretter qu'outre les garanties précédemment exigées, la licence en droit notamment dont l'obtention peut évidemment être rendue plus difficile par un examen d'aptitudes à l'exercice de la profession d'avocat, un jury qui ris que d'être sensible aux faits de la vie extérieure puisse retarder d'une année et parfois anéantir définitivement les espérances de jeunes hommes qui avaient poursuivi des études longues et difficiles et désormais inutiles.

Nous vous demandons instamment, Monsieur le Ministre, pour les raisons qui précèdent, d'abroger le décret du 15 novembre 1930 dont les dispositions ne peuvent être justifiées.

(27 mars 1931.)

## Autres interventions

### GUERRE

#### Divers

**Atlan Hayam.** — M. Atlan Hayam, demeurant à Constantine, 33, rue de France, père de trois enfants, était récemment rendu à la vie civile, après avoir accompli douze ans de bons services dans la cavalerie, notamment à la 3<sup>e</sup> Compagnie de remonte de ladite garnison, où il a rempli durant six années, à l'entière satisfaction de tous, les fonctions de cuisinier-chef.

Or, rudement éprouvé par le chômage et apprenant par les journaux que son ancienne compagnie demande des cuisiniers civils, il sollicite aussitôt l'un des emplois vacants.

Le meilleur accueil lui est réservé par les chefs qui le connaissent et ont pu apprécier ses réelles qualités professionnelles.

Mais, quelques jours plus tard, on lui fait savoir verbalement qu'étant « juif » il ne peut être embauché à titre civil.

Le cas de M. Atlan ne serait pas isolé et, d'après les renseignements que nous avons pu recueillir, l'autorité militaire locale se retrancherait, à ce sujet, derrière des instructions formelles.

Nous nous refusons à croire que de telles mesures aient pu être sciemment décidées et nous avons demandé au ministre de la Guerre le 5 mars de nous mettre à même, dans le plus court délai possible, de calmer les inquiétudes qu'elles ont provoquées.

### INTERIEUR

#### Passports

**Internationale des résistants à la guerre.** — Un congrès organisé par l'Internationale des résistants à la guerre doit avoir lieu à Lyon du 1<sup>er</sup> au 4 août 1931. Les promoteurs de cette manifestation ont demandé le 24 novembre 1930 au ministère de l'Intérieur l'assurance qu'elle ne serait pas interdite et que les congressistes recevraient leurs passeports sans difficulté. Elle n'a reçu aucune réponse. A la demande de plusieurs membres du Comité Central et présidents de Fédérations, le Bureau a décidé d'intervenir :

L'Internationale des Résistants à la guerre, qui se propose de mettre fin aux solutions violentes des conflits entre nations aussi bien qu'entre classes, et préconise l'objection

de conscience, a pu tenir librement ses congrès antérieurs dans d'autres pays européens et dernièrement en Autriche. Elle insiste sur le fait que l'interdiction du Congrès de France ou le refus de délivrer les visas aux délégués produirait sur l'opinion internationale un effet déplorable.

Notre association a nettement pris position au regard de l'« objection de conscience » et dans sa grande majorité, elle ne pense pas que ce soit un moyen efficace de lutter contre la guerre.

Mais, une thèse quelle qu'elle soit, même la plus discutable, doit pouvoir être librement discutée. Il n'y a pas de thèses interdites et toute entrevue apportée à ce congrès serait difficilement conciliable avec le principe de la liberté d'opinion dont notre démocratie s'est toujours réclamée.

Nous votons une vive gratitude de vouloir bien faire connaître à l'Internationale des Résistants à la guerre votre réponse, et de vouloir bien nous en communiquer le sens.

Nos lecteurs trouveront ci-dessous une liste d'affaires pour lesquelles nous avons obtenu un heureux résultat au cours des mois derniers.

### I. - Pensions

Les personnes dont les noms suivent ont obtenu la liquidation de leur pension grâce à la Ligue.

#### 1° Anciens fonctionnaires et ayants droit

M. **Allana Brahim ben Ahmed**, douanier réformé, sollicitait depuis dix-huit mois la liquidation définitive de sa pension. — Il l'obtient.

M. **Dupressoir**, ex-instituteur, était en instance de liquidation de sa pension de retraite depuis 1930. — Satisfaction.

Mme **Gendron**, veuve d'un matelot des douanes, demandait la remise de son titre de pension. — Satisfaction. Depuis le mois de septembre 1930, M. **Gicquel**, instituteur en retraite, attendait la liquidation de sa pension. — Il l'obtient.

M. **Girolle**, ex-ouvrier de la Marine, sollicitait la remise de son titre de pension définitive. — Il l'obtient.

M. **Veys**, ancien ouvrier de l' Arsenal de Toulon, demandait la liquidation de sa pension de retraite. — Satisfaction.

#### 2° Anciens militaires et ayants droit

M. **Heichette**, ex-surveillant militaire des établissements pénitentiaires, avait été admis à la retraite en mars 1930. Il n'avait pu obtenir la délivrance de son livret définitif. — Il l'obtient.

#### Victimes de la guerre et ayants droit

Mme **Mauduit** sollicitait depuis le décès de son mari, réformé à 100 %, une pension de veuve de guerre au titre de la loi du 31 mars 1919. — Satisfaction.

M. **Proust** attendait la remise du titre de la pension qui lui avait été accordée par la Cour régionale de Poitiers. — Il l'obtient.

M. **Sollier**, tuteur des orphelins Le Clauche, dont le père était titulaire d'une pension d'invalidité, sollicitait la liquidation de sa pension. — Satisfaction.

Mme **Vve Sugier** demandait depuis la mort de son mari la réversion de la pension d'ascendant de celui-ci. — Satisfaction.

### II. - Étrangers

Les étrangers dont les noms suivent ont obtenu, grâce à nos démarches la suspension de la mesure qui les frappait :

M. **Bocchini**, sujet italien, avait été mis en demeure de quitter le territoire le 17 décembre 1930. B. Bocchini avait appartenu jusqu'en 1926, au parti communiste, mais depuis cette date il avait cessé toute activité politique. Depuis son arrivée en France, il n'avait jamais été inquiété. — Il est autorisé à résider en France pendant trois mois à titre d'essai.

M. **Inqui**, sujet italien, installé en France depuis 1922, n'avait jamais encouru le moindre reproche de l'administration et se tenait à l'écart de toute activité politique. Il fit cependant l'objet d'un arrêté d'expulsion. — Il obtient un sursis de trois mois sous réserve de conduite irréprochable.

M. **Triacca**, sujet italien, était expulsé du territoire français le 3 janvier 1931. Entré en France en 1923 avec un passeport régulier, M. **Triacca** s'était toujours montré travailleur et honnête et n'était inscrit à aucun parti. S'il avait été arrêté le 1<sup>er</sup> mai 1930, c'était en se rendant à son travail. Il avait été du reste relâché le soir même et n'avait jamais été inquiété. — Il obtient un sursis de trois mois sous les réserves d'usage.

## SECTIONS ET FEDERATIONS

### Conférences des délégués permanents

Du 14 au 23 mars. M. Boyer a parlé dans les Sections suivantes : Saint-Sauvant, Cozes, Medis, Royan, Saint-Georges-de-Didonne, Saint-Palais-sur-Mer, Port-d'Envaux, Burie, Saujon, Mortagne-sur-Gironde, Saint-Thomas (Charente-Inférieure).

Du 22 au 29 mars. M. Jans a parlé dans les Sections suivantes : Plancoët, Lamballe, Saint-Brieuc, Callas, Dinan (Côtes-du-Nord), Retieres (Ile-et-Vilaine), Sées (Orne).

### Autres conférences

21 novembre. — Saint-Martin-de-Ré (Charente-Inférieure), M. Bernard.

1<sup>er</sup> février. — Bussière (Loire), M. Paul Ronin.

1<sup>er</sup> février. — Balbigny (Loire), M. Paul Ronin.

15 mars. — Feignies (Nord), M. Peret.

18 mars. — Malakoff (Seine), M. Caillaud, secrétaire général de la Fédération de la Seine.

20 mars. — Dôle (Jura), M. Georges Pioch, membre du Comité Central.

21 mars. — Chelles (Seine-et-Marne), M. Jean Bon, membre du Comité Central.

21 mars. — Besançon (Doubs), M. Georges Pioch.

23 mars. — Mouchard (Jura), Mlle Chaton, Mme Charvet.

23 mars. — Carnoules (Var), M. Baylet, membre du Comité Central.

23 mars. — Saint-Lô (Manche), M. René-Georges Etienne.

23 mars. — Saint-Amand (Cher), M. Henri Guernut, secrétaire général de la Ligue.

23 mars. — Amiens (Somme), M. Emile Kahn, vice-président de la Ligue.

23 mars. — Pontardier (Doubs), M. Georges Pioch.

26 mars. — Nancy (Meurthe-et-Moselle), M. Jean Bon.

28 mars. — Parthenay (Deux-Sèvres), M. Jacques Ancelle, membre du Comité Central.

28 mars. — Longuyon (Meurthe-et-Moselle), M. Jean Bon.

28 mars. — Douai (Nord), M. Georges Pioch.

28 mars. — Valenciennes (Nord), M. Georges Pioch.

29 mars. — Méru (Oise), M. Saurat.

29 mars. — Breteuil (Oise), M. Pinto.

29 mars. — Niort (Deux-Sèvres), M. Jacques Ancelle.

29 mars. — Lunéville (Meurthe-et-Moselle), M. Jean Bon.

30 mars. — Armentières (Nord), M. Georges Pioch.

### Congrès fédéraux

23 mars. — Manche, Saint-Lô : M. René-Georges Etienne.

22 mars. — Somme, Amiens : M. Emile Kahn, vice-président de la Ligue.

22 mars. — Cher, St-Amand : M. Henri Guernut, secrétaire général de la Ligue.

22 mars. — Var, Carnoules : M. Baylet, membre du Comité Central.

29 mars. — Deux-Sèvres, Niort : M. Jacques Ancelle, membre du Comité Central.

### Autres manifestations

23 mars. — Banquet de la Paix, Paris : M. Sicard de Plazolles, vice-président de la Ligue.

23 mars. — Comité de Coopération : M. Ruysen, membre du Comité Central.

### Campagnes de la Ligue

**Désarmement.** — Albi déclare que le problème de la paix domine toutes les questions de partis, et tous les intérêts nationaux, et que la coordination de tous les efforts doit être réalisée pour atteindre le but recherché, félicite MM. Paul-Boncour et Briand pour leur œuvre en faveur de la paix.

— Bois-d'Oingt approuve et félicite tous les membres de la Ligue qui luttent en faveur de la paix et du désarmement.

— Feignies demande le désarmement général et simultané, compte sur tous les pays démocratiques pour imposer à leurs gouvernements une attitude conforme aux exigences de la paix.

— Grand-Serre se réjouit de l'accord naval franco-italien et demande aux pacifistes de redoubler d'efforts en vue du désarmement général.

— Malakoff demande que par tous les moyens soit établi une psychose dans le sens de la paix.

— Mézeriat demande la substitution de l'appellation ministre de l'Armée à celle de ministre de la Guerre, la mise hors la loi de la guerre par l'application du pacte Briand-Kellog : a) par l'organisation de l'arbitrage total et obligatoire et l'assistance mutuelle ; b) par le désarmement général simultané et contrôlé ; c) par le contrôle de la fabrication des armes et des munitions.

— Monsempron-Libos demande que les crédits nécessaires à l'œuvre antituberculeuse soient pris entièrement sur les budgets de la guerre, de la marine et de l'air.

— Neuilly-sur-Seine demande qu'une manifestation solennelle pour la paix soit organisée un même jour à Paris et à Berlin par les Ligues française et allemande, la manifestation de Paris étant présidée par un représentant de la Ligue des Droits de l'Homme allemande et la manifestation de Berlin par un représentant de la Ligue française.

— Saint-Martin-de-Ré félicite M. Aristide Briand pour son œuvre en faveur de la paix.

— Saint-Paul-des-Dax demande : 1<sup>o</sup> la mise hors la loi de la guerre, en application du Pacte de Paris ; 2<sup>o</sup> le règlement de tous les conflits par l'arbitrage rendu obligatoire ; 3<sup>o</sup> le désarmement selon les conditions de l'article 8 du pacte de la S. D. N. ; 4<sup>o</sup> le contrôle des fabrications d'armes et de munitions de guerre.

**Affaire Dreyfus.** — Berck-sur-Mer proteste contre les manifestations organisées par les Camelots du Roi et les Jeunes Patriotes et contre la carence du gouvernement.

— Bois-d'Oingt proteste contre la suspension de la pièce « L'Affaire Dreyfus » et contre l'interdiction des concerts Weingartner.

— Fontainebleau proteste contre le retrait d'une pièce historique dont ni le caractère, ni les tendances ne pouvaient donner prétexte à des troubles.

— Groslay proteste contre les procédés fascistes d'une minorité turbulente et flétrit l'attitude du gouvernement qui se montre si timoré en face de la réaction.

— Neuville-sur-Saône proteste contre la décision intolérable du Préfet de Police, invite les républicains à faire face à ces dangers de fascisme menaçant.

— Paris (18<sup>e</sup>) (Grandes-Carrières) proteste contre les événements qui se sont déroulés au sujet de l'« Affaire Dreyfus » et de la venue du chef d'orchestre Weingartner, demande au Comité Central d'intervenir auprès des pouvoirs publics pour qu'en régime républicain ou supposé tel, les libertés républicaines soient respectées.

— Saint-Paul-des-Dax demande au gouvernement de protéger efficacement le droit de réunion et de poursuivre impitoyablement les auteurs responsables des troubles.

— Vierzon s'élève contre les méthodes employées par les partis de violence pour empêcher les manifestations de gauche.

**Assurances sociales.** — Palaiseau demande que les Assurances sociales fassent aux assurés obligatoires des petites et moyennes entreprises la couverture de tous les risques prévus par les lois sur les accidents du travail.

**Liberté individuelle.** — Lorris proteste contre les procédés judiciaires et policiers que l'opinion publique a condamnés, que la loi interdit et qui sont contraires aux principes de la liberté individuelle.

**Lois scélérates.** — Neuville-sur-Saône demande l'abrogation des lois scélérates.

**Mandat.** — Laruns demande que la durée du mandat municipal soit ramenée à quatre ans.

**Scandales financiers.** — Beaucourt demande qu'il soit rappelé à tous les parlementaires que leur mandat ne doit jamais être un moyen, une occasion de servir leurs intérêts personnels.

— Bois-d'Oingt réprouve la collusion des parlementaires et ministres avec les financiers et demande des sanctions contre ceux qui ont failli à leur mandat.

— Laruns demande que tous les élus prennent l'engagement d'honneur de servir seulement l'intérêt public, que tout fonctionnaire qui sera convaincu d'avoir cédé à une pression étrangère aux lois, aux règlements, ou à la conscience sera blâmé et en cas de récidive, puni, que toute personne convaincue d'avoir obtenu par des moyens autres que le droit ou le mérite l'impunité devant la justice ou une faveur qui eût dû légitimement revenir à un autre, soit dépossédée des titres illégalement acquis et le cas échéant poursuivie devant les tribunaux.

— Le Creusot demande qu'il soit interdit aux parlementaires, avocats ou avoués, de rester ou de devenir à partir de leur élection, avocats ou avocats-conseils de banques ou

de sociétés financières, réclame le vote rapide des propositions de loi déposées pour la protection de l'épargne et demande une législation plus sévère à l'égard des escrocs de la finance.

— **Lorris** (Loiret) demande que des mesures énergiques soient prises contre les détournements de l'épargne publique et que toutes les personnalités compromises dans l'affaire Oustric, reçoivent le juste châtiment de leur forfaiture.

— **Malakoff** demande que le Parlement soit épuré.

— **Saint-Martin-de-Ré** demande que des mesures soient prises pour la protection de l'épargne publique, que la lumière complète soit faite sur les collusions de la politique avec la finance et l'interdiction absolue pour ceux qui détiennent un mandat public, d'être à la fois les représentants du peuple et les démarcheurs, avocats-conseils ou membres des conseils d'administration des sociétés financières quelconques, que la déchéance parlementaire soit prononcée contre ceux qui ont un intérêt quel qu'il soit, dans ces entreprises d'escroquerie de l'épargne française.

— **Virolay** demande que soit organisée une campagne de réprobation dans tout le pays contre l'entente immorale de la haute finance et d'un certain nombre de députés et de fonctionnaires, elle invite le Comité à rechercher et à mettre en pratique les moyens les plus propres à éclairer et relever la conscience nationale.

**Vote des femmes.** — **Dives-Cabourg** se prononce pour que le droit de vote soit reconnu aux femmes pour les élections de tout degré, tel qu'il appartient aux hommes.

### Activité des Fédérations

**Gard.** — La Fédération demande la réalisation de la réforme des conseils juridiques dans le sens indiqué au Congrès de Biarritz, par Henri Guernut, secrétaire général (page 228 du compte rendu).

### Activité des Sections

**Ambarès** (Gironde) demande que le vote soit rendu obligatoire, que les délinquants soient avertis, réprimandés et punis.

**Bergerac** (Drôme) demande que le nécessaire soit fait pour saper à la base et détruire si possible l'œuvre des Davidiées (13 mars).

**Bois-d'Oingt** (Rhône) demande aux ligueurs de prendre part aux fêtes du Cinquantenaire de l'école laïque, à cette occasion souhaite que l'Etat prenne à sa charge les fournitures scolaires aux élèves des écoles publiques, le personnel conservant le choix des livres, émet le vœu que soit modifié le système actuel des bourses qui ne vient pas en aide à l'élite pauvre rurale, mais aux enfants de la ville et à la classe demi-bourgeoise de la campagne (15 mars).

**Burie** (Charente-Inférieure) demande l'application stricte des lois laïques.

**Chécy** (Loiret) demande qu'un temps plus long soit laissé aux Sections pour traiter les « questions du mois », que les communiqués indiquant des renseignements sur des délais, des dates, des comptes, etc., paraissent dans un endroit apparent, que l'on puisse retrouver rapidement, par exemple, à la dernière page des *Cahiers* — ou bien qu'ils paraissent sur une page tirée sur du papier en couleur (9 mars).

**Chef-Boutonne** (Deux-Sèvres) proteste contre les décisions du Conseil d'Etat qui violent délibérément la loi de 1886, demande purement et simplement l'application intégrale de la loi (22 mars).

**Groslay** (Seine-et-Oise) invite : 1° le Comité Central à étudier les moyens par lesquels la Ligue pourrait efficacement participer à la lutte qui s'impose pour défendre l'école laïque menacée ; 2° à intervenir pour que l'application stricte de la loi de 1882 sur l'obligation de la fréquentation scolaire soit un fait et qu'un contrôle rigoureux de l'enseignement donné dans les écoles libres soit exercé (14 mars).

**Le Creusot** (Saône-et-Loire) demande que la carte du combattant soit donnée aux combattants français dans les mêmes conditions que dans les pays alliés, c'est-à-dire à la plupart des hommes qui ont participé aux opérations de guerre (1er mars).

**Lens-Lestang** (Drôme) demande : 1° que la fréquentation scolaire soit strictement organisée par la collaboration de l'instituteur, du maire et de la gendarmerie ; 2° que les lois d'hygiène soient rigoureusement appliquées par les municipalités à l'école ; 3° que les anciens combattants ayant 52 mois de front touchent une allocation supérieure à ceux qui n'ont que 3 mois ; 4° que les combattants du train des équipages et des bataillons d'étapes bénéficient de la carte du combattant (22 février).

**Lorris** (Loiret) demande la réversibilité des retraites des fonctionnaires sans distinction de sexe, émet le vœu que toutes les Sections soient invitées à organiser des manifestations en l'honneur de cet anniversaire et qu'un numéro des « Cahiers » soit consacré à ce cinquantenaire, s'indigne des violentes attaques dirigées par certains prêtres contre l'école laïque et contre la pression exercée vis-à-vis des parents, adresse l'expression de sa sympathie aux instituteurs et institutrices laïques en bute à ces attaques ; affirme son attachement aux idées de justice sociale, de laïcité et de paix et fait confiance au Comité Central pour poursuivre énergiquement la réalisation de ces trois questions.

**Mézeriat** (Ain) demande l'application intégrale de la loi sur l'obligation scolaire, l'établissement de sanctions contre les employeurs d'enfants qui sont d'âge scolaire (15 mars).

**Monsempron-Lilos** (Lot-et-Garonne) demande que les petits épargnants soient mieux protégés par l'Etat et qu'un contrôle effectif particulièrement sévère soit exercé sur les sociétés d'épargne et de capitalisation (7 mars).

**Mont-de-Marsan** (Landes) émet le vœu si un ligueur est sous le coup d'une demande d'exclusion et s'il devient membre d'une autre Section avant que la peine soit prononcée, que ce soit la première Section qui ait le droit de se prononcer sous réserve d'appel devant le Comité Central.

**Paris** (19<sup>e</sup> Amérique) demande que les cartes des ligueurs soient numérotées par l'imprimeur pour faciliter le travail des employés de la Ligue et le contrôle des trésoriers de fédérations et de sections, et qu'elles soient remises aux Sections par l'administration fédérale qui aurait ainsi le moyen de faire pression effective sur les dissidences (8 mars 1931).

**Royan** (Charente-Inférieure) réclame l'application intégrale de toutes les lois laïques (16 mars).

**Ruelle** (Charente) proteste contre l'initiative du bureau de la Ligue de recevoir en dépôt portant intérêt, les disponibilités de trésorerie des sections, demande : 1° le vote d'une loi prononçant l'incompatibilité du mandat de député avec l'exercice d'une profession quelconque ; 2° le relèvement de l'indemnité parlementaire.

**Saint-Georges-de-Didonne** (Charente-Inférieure) engage tous les citoyens de bonne volonté à se grouper autour des Sections de la Ligue pour lutter pour la défense des libertés et de la paix.

**Saint-Martin-de-Ré** (Charente-Inférieure) demande qu'une enquête soit faite sur l'activité des congrégations non autorisées, qui au mépris de la loi sont restées en France pour faire une politique ouverte contre l'esprit laïc et le régime républicain, désire que le gouvernement soit mis en cause pour avoir lui-même fermé les yeux aux violations flagrantes de la loi. Elle proteste contre les procédés de M. Taittinger qui pour les besoins de sa politique nationaliste se permet d'adresser aux électeurs du pays des circulaires portant en titre la mention République Française « Chambre des Députés » (21 novembre).

**Saint-Maur-des-Fossés** (Seine) approuve le vœu de la Section de Vincennes paru dans les « Cahiers » du 20 février sur la participation officielle aux fêtes organisées par la Ligue de l'Enseignement à l'occasion du cinquantenaire de l'école laïque (25 février).

**Strasbourg** (Bas-Rhin) proteste contre la rédaction du bulletin individuel pour le dénombrement de 1931 qui invite les habitants d'Alsace et de Lorraine à déclarer leur religion.

**Tours** (Indre-et-Loire) demande que la Ligue édite une brochure consacrée à l'exposé populaire de l'Affaire Dreyfus (25 février 1931).

**Villefranche-Lauragais** (Haute-Garonne) demande qu'une sanction grave soit prise contre la Section d'Hai-Phong, se prononce contre l'initiative du lancement d'un emprunt italien en France.

## LISEZ ET FAITES LIRE

# Avec l'Italie ? - Oui ! Avec le Fascisme ? - Non ?

par Luigi CAMPOLONGHI

Un volume : 8 francs

(30 % de réduction aux Sections)

## MEMENTO BIBLIOGRAPHIQUE

MAXIME LEROY : *Descartes Social* (Vrin, 20 fr.). — Merveilleusement doué pour écrire des biographies psychologiques et pour marquer le sens et la portée des grands systèmes d'idées, Maxime Leroy consacre à Descartes un nouvel ouvrage, non moins pénétrant que son « Philosophie au masque ». Descartes n'est point le raisonneur abstrait, le philosophe hautain que trop longtemps on nous a présenté; son nouveau commentateur le montre tout plein d'un véritable amour du genre humain, préoccupé de faire servir la philosophie et la science à l'amélioration de notre condition matérielle et soucieux du bonheur des créatures. Je souscris volontiers à cette interprétation — d'ailleurs motivée — du cartésianisme et qui rend si « humain » le visage du grand penseur français.

A. DE MONZIE : *Grandeur et servitude judiciaires* (Ed. Kra, 1931, 15 fr.). — Plus une profession confère de pouvoir à ceux qui l'exercent et plus elle les expose à la critique, voire à la satire : médecins, hommes politiques et magistrats en font l'épreuve répétée. Les servitudes judiciaires, telles que les décrit implacablement A. de Monzie apparaissent graves. « Prisonniers de la toge », « sectaires de la routine », les magistrats coulent une vie passasseuse, servile et incolorable. Parmi eux, « une élite douloureuse de juges » rêve d'une justice meilleure. Il y a peu de place pour la grandeur dans la vie d'un magistrat. Pourtant l'auteur, dans une pénétrante psychanalyse du juge, découvre la grandeur de la fonction judiciaire dans cette ivresse de puissance, cette « sensualité dominatrice », cette « grisserie d'absolu » que procure le sentiment d'être la loi vivante. Voilà le vrai salaire du magistrat qui s'en délecte et pour mieux en jouir, demeure obstinément indépendant et désintéressé. Telle est la thèse de ce livre. Mais ce que notre résumé brutal ne peut rendre, c'est la richesse d'aperçus dont il fourmille, la causticité de ses jugements et surtout ce bonheur d'expressions et ce tour si vif qui donnent au style de l'auteur tant de vigueur et de personnalité. — R. P.

## LIVRES REÇUS

- Grasset, 61, rue des St-Pères :  
Blaise CENDRARS : *Rhum. L'aventure de Jean Galmot*, 5 fr.  
— *Lettres de Sacco et Vanzetti*.  
Hachette, 79, bd St-Germain :  
Albert MATHIEZ : *Le dix août*, 7 fr. 50.  
— Gabriel PERREUX : *Au temps des Sociétés secrètes*, 35 fr.  
— Alexandre ISRAËL : *L'Ecole de la République*, 15 fr.  
Jeune République, 34, bd Raspail :  
Georges HOOG : *La rencontre sur les ctmes*, 10 fr.  
Kra, 20, rue Henri-Regnault :  
— CHARENSOL : *Panorama du cinéma*, 16 fr. 50.  
— DE MONZIE : *Grandeurs et Servitude judiciaires*, 15 francs.

Kundig, à Genève (Suisse) :

— CÉSARE SANTORO : *Through Poland during the Elections of 1930*.

Librairie Valois, 7, place du Panthéon :

- STALINE : *Discours sur le plan quinquennal*, 15 fr.  
— Pierre DOMINIQUE : *Où, mais Moscou*, 15 fr.  
— LOUIS ROUBAUD : *Viet-Nam, la tragédie indochinoise*, 15 fr.  
— Lucien LAURAT : *L'Economie soviétique*.  
— Georges BORIS : *Problème de l'Or et crise monétaire*.  
— Pierre LÉWELL : *Inventaire 1931*, 15 fr.  
— Paul-LOUIS : *Tableau politique du monde*, 15 fr.  
— V. MERIC : *Couillises et trétaux*.  
— LOUIS PIERARD : *Rémouski-Puebla, du Canada au Mexique*, 15 fr.

Nouvelle Revue Critique, 6, rue José-Maria-de-Herédia :

Alexandre ZÉVALÉS : *L'Affaire Dreyfus*, 12 fr.

Nouvelle Société d'Éditions, 281, rue St-Honoré :

- DICK GRACE : *L'Escadrille de la mort*, 12 fr.  
— René JOUGLET : *L'Allemande*, 10 fr.

Œuvres représentatives, 41, rue de Vaugirard :

- André BILLY : *Les écrivains de combat*.  
— Comte ETIENNE TISZA : *Lettres de guerre 1914-1916*, 15 fr.

Payot, 106, bd St-Germain :

- Maurice SOULÉ : *Les Journées de février 1848*, 18 fr.  
— GORDON SELERIDGE : *L'apologie du commerce*, 28 fr.

Presses Universitaires, 49, bd St-Michel :

- ADRIEN FAVRE : *Les origines du système métrique*, 13 francs.  
— Gabriel PERREUX : *Les origines du drapeau rouge en France*, 15 fr.

Revue, 47, rue Monsieur-le-Prince :

- MAX BEER : *Histoire Générale du Socialisme et des luttes Sociales IV : Les temps modernes*, 12 fr.  
— JACQUES MARGIEAU : *Tu seras soldat*, 12 fr.  
— ALEXANDRE MARAH : *Les révoltés*, 15 fr.

Rieder, 7, place St-Sulpice :

— MOUSLIM BARBARI : *Tempête sur le Maroc*, 5 fr.

Vrin, 6, place de la Sorbonne :

Hachim NAHID : *Les symptômes de la crise turque et son remède*, 10 fr.

Ligeurs, avez-vous votre INSIGNE ?

Si vous ne l'avez pas encore, réclamez-le tout de suite à votre Section !

Le Gérant : HENRI BEAUVOIS.



Imp. Centrale de la Bourse  
117, Rue Réaumur  
PARIS

2<sup>e</sup> ÉDITION, revue et augmentée

Nouvelle préface, schémas, graphiques  
G. GRINKO

## Le plan quinquennal

Magistrale étude sur la situation économique de l'U. R. S. S. et ses possibilités de développement.

Conçu dans un esprit objectif, ne se dissimulant aucune des difficultés de la tâche, quoique animé de foi dans sa réalisation, ce livre — dû à la plume de l'économiste G. Grinko, un des auteurs du plan quinquennal — intéressera vivement amis et adversaires de l'U. R. S. S., auxquels il fournira la plus solide et la plus utile documentation.

Un vol. 454 pages ..... 15 frs.

BUREAU D'ÉDITIONS, 132, Faubourg St-Denis, PARIS-10<sup>e</sup> - Chèque postal 943-47

L. SABSOVITCH

## L'U. R. S. S. DANS DIX ANS

Plan général de la construction du socialisme  
(Hypothèse)


Ce n'est pas une utopie, mais l'exposé vivant, génial, de ce que sera l'Union Soviétique.

Sabsovitch nous décrit de façon impressionnante, s'appuyant sur des faits et des chiffres, de quelle façon il prévoit le développement économique — industriel et agricole — de l'U. R. S. S., l'amélioration du niveau de vie de ses habitants, leur développement culturel.

Intéressant ouvrage d'une documentation rigoureuse, étayée de tableaux et de diagrammes qui ajoutent à la clarté remarquable de l'ouvrage.

Un vol. 480 pages in-8<sup>e</sup> ..... 10 frs.



LES CLASSIQUES  
GÉNIE DE LA FRANCE 

TEXTES INTÉGRAUX PAPIERS DE CHOIX  
*Typographie de Coulouma*

**5 FRANCS**  
sur Vélin Homours

**15 FRANCS**  
sur Vergé d'Arches

Chaque œuvre est complète dès sa parution.  
Tous les volumes se vendent séparément.  
Il paraîtra cinq volumes nouveaux en moyenne par mois.

*Mise en vente d'Avril :*

**Stendhal** : *Le Rouge et le Noir* (2 vol.).  
**Baudelaire** : *Les Fleurs du Mal*.  
**Mérimée** : *Carmen, Arsène Guillot, L'Abbé Aubain*.  
**L'Abbé Prévost** : *Manon Lescaut*.  
**Benjamin Constant** : *Adolphe, Le Cahier Rouge*.  
**La Fontaine** : *Fables* (2 vol.).  
**A. de Balzac** : *Mémoires de deux jeunes mariées*.

**La Première série de volumes (1931) comprend :**

**BALZAC** : *Le Lys dans la Vallée - Mémoires de deux jeunes Mariées - La Femme de trente Ans*. — **BAUDELAIRE** : *Les Fleurs du Mal*. — **BEAUMARCHAIS** : *Théâtre*. — **CHATEAUBRIAND** : *Atala, René*. — **CONSTANT** : *Adolphe*. — **DIDEROT** : *Le Neveu de Rameau*. — **LA BRUYÈRE** : *Caractères*. — **LA FONTAINE** : *Fables*. — **LAMARTINE** : *Graziella*. — **MÉRIMÉE** : *Carmen*. — **MOLIÈRE** : *Théâtre*. — **MONTESQUIEU** : *Lettres Persanes*. — **A. DE MUSSET** : *Comédies et Proverbes*. — **GÉRARD DE NEVAL** : *Les Filles du Feu*. — **PASCAL** : *Pensées*. — **PERRAULT** : *Contes*. — **PRÉVOST** : *Manon Lescaut*. — **RABELAIS** : *Pantagruel et Gargantua*. — **RACINE** : *Théâtre*. — **J.-J. ROUSSEAU** : *Confessions*. — **STENDHAL** : *Le Rouge et le Noir*. — **TILLIER** : *Mon Oncle Benjamin*. — **VOLTAIRE** : *Romans et Contes*. — **VILLON** : *Œuvres Poétiques*.

*On peut s'y abonner au tarif suivant :*

France.....	vélin	: 237 fr. 50;	Arches	: 712 fr. 50.
étranger à tarif postal réduit		— 250 fr.	»	— 730 fr.
étranger à tarif postal plein		— 275 fr.	»	— 825 fr.

**GENIE DE LA FRANCE, Service D. H.**  
**17, Rue Froidevaux, PARIS (XIV<sup>e</sup>)**

# POUR LES ÉLECTIONS

## DE 1932

La Lumière, journal hebdomadaire, fondé par Ferdinand Buisson et A. Aulard, a décidé de collaborer efficacement à l'action des militants de gauche en mettant à la disposition des grandes organisations républicaines, à l'heure où s'ouvre la campagne électorale,

## DES ABONNEMENTS DE PROPAGANDE à " La Lumière "

*Tarifs.* — Pour des listes de 10 à 20 abonnements de propagande, par abonnement :

10 FRANCS POUR 6 MOIS (au lieu de 20 francs).  
18 FRANCS POUR 1 AN (au lieu de 36 francs).

Pour des listes de 20 abonnements et davantage, par abonnement :

7 FRANCS POUR 6 MOIS.  
11 FRANCS POUR 1 AN

*Conditions :* Etant donné les tarifs extrêmement réduits qui sont consentis, il est stipulé que :

1° Les abonnements de propagande ne peuvent être établis qu'en faveur de nouveaux lecteurs, en aucun cas en faveur d'anciens abonnés ;

2° Aucun abonnement de propagande ne sera renouvelé au tarif réduit ; il ne pourra l'être qu'à plein prix ;

3° Les abonnements de propagande ne donnent pas droit aux primes accordées aux abonnés et n'entrent pas en ligne pour les concours d'abonnés.

Adresser les listes d'abonnements de propagande, ainsi que toute demande de renseignements, à LA LUMIÈRE, 69, boulevard Saint-Germain, Paris (5<sup>e</sup>). (Compte de chèques postaux : 1059.82.)

La Lumière a publié et publie des articles de Ferdinand BUISSON, A. BAYET, A. BERTHOD, Pierre COT, E. FROT, H. GARMARD, Emile GLAY, G. GOMBAULT, Henri GUERNUT, GRUMBACH, Emile KAHN, Jacques KAYSER, etc.

ENTREPRISE GÉNÉRALE DE  
**POMPES FUNÈBRES**

**Edouard SCHNEEBERG**

43, Rue de la Victoire PARIS (9<sup>e</sup>)

Téléphone: Trinité 88-56 et la suite (6 lignes)

**Service de Nuit**

**MARBRERIE - GRANITS**

52, Boul. Edgard-Quimet (14<sup>e</sup>) - Danton 64-51 ;  
43, Boul. Ménilmontant (11<sup>e</sup>) - Roquette 39-24 ;  
4, Avenue du Cimetière à Pantin - Combat 06-22 ;  
Thiais, en face du cimetière Choisy-le-Roi 384.

Toutes formalités pour inhumations, cérémonies, incinérations, exhumations, achats de terrain dans tous les cimetières.  
- Caveaux provisoires.

Tarif officiel de l'Administration à la disposition des familles.

J. KLÉMENT

**Jaurès Réformiste**

Préface du Cercle d'Études Marxistes

7 fr. 50

CLAUDE SERVET  
et PAUL BOUTON

**La Trahison Socialiste  
de 1914**

6 fr.

Collection " Histoire du Mouvement Ouvrier "

Bureau d'Éditions :

132, Faubourg Saint-Denis - PARIS (10<sup>e</sup>)

Chèque postal : 943-47

**FORD et FORDSON (Automobiles)**

FORD 19 C. V. 4 pl., 4 gl. NEUVES

Prix exceptionnel : 26.000 Francs

FORDSON, occasion : 10.000 Francs

**GUILLEMET et FILS, Agence Ford, à SAUMUR**

CASTORREX. Elevage lucratif Dem. renseign. au pays d'origine, à Drouet, instlt. à SURFOND (Sarthe). T. p. r.

**MARBRES DES PYRÉNÉES**

en blocs et en tranches

**MONUMENTS FUNÉRAIRES**

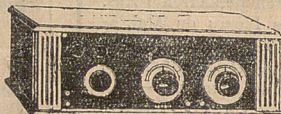
Pierres brutes et taillées pour constructions

**J. LAPLACE, Carrier à ARUDY (B.-P.)**

**500 postes de T.S.F. AGRsix** réservés à des conditions spéciales aux Ligeurs et Abonnés. — VALABLE JUSQU'AU 30 AVRIL

**L.250 fr. le poste complet**

recevant l'Europe en haut-parleur



1 Poste AGRsix-Luxe  
1 Cadre Po-Mo-Go  
1 Diffuseur AGRvox  
6 Lampes Micro  
1 Accu Tudor 4 v. 20 ah.  
1 Pile 90 v. 1 Notice

**DESCRIPTION TECHNIQUE :** Poste supermodulateur à 6 lampes, 1 bigrille, 3 MF, 2 BF à grande amplification. Accord rapide par condensateurs de précision. Bloc hétérodyné couvrant 190 à 3.000 m., permettant un accord sur toutes ondes. Coffret ébénisterie grand luxe noyer frisé ou acajou massif.

Le nouveau poste AGRsix type L 3, pourvu des derniers perfectionnements, réalise le meilleur montage « changeur de fréquence » réunissant : pureté, sélectivité, sensibilité, puissance.

L'AGRsix permet sans aucune installation, sans aucun brouillage, la réception pure et puissante de toutes les stations d'Europe.

Avec l'AGRsix vous recevrez chaque jour à votre choix :

Londres, Vienne, Paris, Berlin, Milan, Budapest, Stuttgart, Lyon, Toulouse, Hilversum, Varsovie, Langenberg, etc., sans jamais être gêné par un poste indésirable, car la syntonie de l'AGRsix est absolue, c'est un des rares récepteurs qui permettent la discrimination complète à Paris de Daventry et Radio-Paris, Langenberg et P.T.T. Le réglage de l'AGRsix se réduit à la manœuvre de deux cadrans gradués. Chaque poste est livré avec un étalonnage particulier effectué au laboratoire et évitant toute recherche ou tâtonnement.

**AMATEURS DE T.S.F. avec l'AGRsix vous serez satisfaits**

Auditions tous les jours et dimanche, de 10 heures à 19 heures 30

**Nos références**

« J'ai toute satisfaction du poste AGRsix que vous m'avez fourni. Avec lui j'ai de meilleurs résultats sur cadre qu'un de mes amis possesseur d'un Super-X, de chez Radio-Y, à six lampes, qui coûte deux fois plus cher. Ici dans le Pas-de-Calais j'entends Radio-Toulouse au moins aussi bien que Radio-Paris, j'obtiens convenablement Milan, Barcelone, etc. »  
J. K. B., Rang du Fliers (P.-de-Calais-10-4-29).

**VENTE A CREDIT**

**200 francs**

par mois

**BON DE COMMANDE A CREDIT**

Nom et prénoms

Adresse

commande à l'Appareillage Général Radio-Electrique 1 poste AGRsix complet comme ci-dessus et garanti 1 an au prix de fr. 1.400 payable fr. 200 à la commande (ci-joint un mandat), le solde en 6 mensualités de fr. 200.

Signature

**Appareillage Général Radio-Electrique** 34, avenue de Cligny  
PARIS (18<sup>e</sup>)